

N°34

22 SEPT.
2005

Page 1785
à 1848

Le BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ministère
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



**PRÉSIDENTS DE JURYS
DE CONCOURS
SESSION 2006**

Présidents de jurys de concours - session 2006 (pages I à XX)

- *Présidents des jurys des concours externes de l'agrégation.*
A. du 8-9-2005 (NOR : MENP0501922A)
- *Présidents des jurys des concours internes de l'agrégation et des concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés correspondants.*
A. du 8-9-2005 (NOR : MENP0501923A)
- *Présidents des jurys des concours externes et troisièmes concours du CAPES et des concours du CAFEP-CAPES et troisièmes CAFEP-CAPES correspondants.*
A. du 8-9-2005 (NOR : MENP0501924A)
- *Présidents des jurys des concours internes du CAPES et des CAER-CAPES correspondants.*
A. du 8-9-2005 (NOR : MENP0501925A)
- *Présidents des jurys des concours externes du CAPET et des concours du CAFEP-CAPET correspondants.*
A. du 8-9-2005 (NOR : MENP0501926A)
- *Présidents des jurys des concours internes du CAPET et des concours du CAER-CAPET correspondants.*
A. du 8-9-2005 (NOR : MENP0501927A)
- *Présidents des jurys des concours externes et troisièmes concours du CAPLP et des concours du CAFEP-CAPLP et troisièmes CAFEP-CAPLP correspondants.*
A. du 8-9-2005 (NOR : MENP0501928A)
- *Présidents des jurys des concours internes du CAPLP et des concours du CAER-CAPLP correspondants.*
A. du 8-9-2005 (NOR : MENP0501929A)
- *Présidents des jurys du concours externe du CAPEPS et CAFEP correspondant, du concours interne du CAPEPS et CAER correspondant.*
A. du 8-9-2005 (NOR : MENP0501930A)
- *Présidents des jurys des concours d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel.*
A. du 8-9-2005 (NOR : MENP0501931A)
- *Présidents des jurys des concours externe et interne de recrutement de conseillers principaux d'éducation (CPE).*
A. du 8-9-2005 (NOR : MENP0501932A)
- *Président des jurys des concours externe et interne de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues (COP).*
A. du 8-9-2005 (NOR : MENP0501933A)

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 1791 **Action sociale** (RLR : 122-0 ; 142-4 ; 145-2)
Commission centrale, comités académiques et comités départementaux des œuvres sociales.
A. du 2-9-2005 (NOR : MENA0501844A)
- 1791 **Commission générale de terminologie et de néologie** (RLR : 104-7)
Recommandation sur les équivalents français du mot “coach”.
Recommandation du 22-7-2005. JO du 22-7-2005
(NOR : CTNX0508541X)
- 1792 **Commission générale de terminologie et de néologie** (RLR : 104-7)
Recommandation sur les équivalents français du mot “gender”.
Recommandation du 22-7-2005. JO du 22-7-2005
(NOR : CTNX0508542X)
- 1793 **Commission générale de terminologie et de néologie** (RLR : 104-7)
Recommandation sur les équivalents français du préfixe “e-”.
Recommandation du 22-7-2005. JO du 22-7-2005
(NOR : CTNX0508543X)

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 1794 **Directeurs de recherche** (RLR : 212-7)
Prime de mobilité pédagogique - campagne 2005-2006.
C. n° 2005-137 du 13-9-2005 (NOR : MENR0501918C)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 1796 **Université de la Sarre** (RLR : 430-2d)
Homologation de diplômes.
A. 26-7-2005. JO du 25-8-2005 (NOR : MENS0501545A)
- 1796 **Écoles de gestion et de commerce** (RLR : 443-0)
Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.
A. du 19-8-2005. JO du 31-8-2005 (NOR : MENS0501805A)
- 1797 **Établissements privés et consulaires de la vague B** (RLR : 443-0)
Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.
A. du 19-8-2005. JO du 31-8-2005 (NOR : MENS0501804A)
- 1799 **Établissements privés et consulaires de la vague B** (RLR : 443-0)
Autorisation à conférer le grade de master aux titulaires du diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.
A. du 19-8-2005. JO du 31-8-2005 (NOR : MENS0501814A)

- 1800 **Institut de recherche et d'action commerciale de Lyon** (RLR : 443-0)
Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur .
A. du 19-8-2005. JO du 31-8-2005 (NOR : MENS0501812A)
- 1800 **École supérieure pour le développement économique et social de Lyon** (RLR : 443-0)
Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur .
A. du 19-8-2005. JO du 31-8-2005 (NOR : MENS0501816A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1801 **Nouvelles technologies** (RLR : 514-5 ; 520-0)
Les technologies d'information et de communication dans l'enseignement scolaire.
C. n° 2005-135 du 9-9-2005 (NOR : MENT0501853C)
- 1805 **Baccalauréat** (RLR : 544-1a)
Modèles du diplôme du baccalauréat.
A. du 17-8-2005. JO du 21-8-2005 (NOR : MENE0501454A)
- 1805 **Baccalauréat** (RLR : 543-1b)
Création du baccalauréat professionnel spécialité "services en milieu rural".
A. du 19-8-2005. JO du 31-8-2005 (NOR : MENE0501707A)
- 1809 **Mention complémentaire** (RLR : 545-2b)
Mention complémentaire "aéronautique".
A. du 26-7-2005. JO du 25-8-2005 (NOR : MENE0501603A)

PERSONNELS

- 1812 **Hygiène et sécurité** (RLR : 630-2 ; 610-8)
Conditions de rattachement à l'IGAENR du fonctionnaire ou de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité dans les locaux de l'administration centrale.
A. du 22-7-2005. JO du 5-8-2005 (NOR : MENA0501601A)
- 1813 **Listes d'aptitude** (RLR : 726-0)
Répartition des emplois ouverts en 2005 pour l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles.
A. du 26-7-2005. JO du 5-8-2005 (NOR : MENP0501596A)
- 1815 **Concours** (RLR : 820-2f ; 625-0b)
Concours externe de l'agrégation d'arabe et concours externe et interne de recrutement de conseillers principaux d'éducation.
Note du 6-9-2005 (NOR : MENP0501884X)

- 1817 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7e)
Recrutement des élèves des centres de formation pédagogique privés et organisation des études dans ces centres.
A. du 26-7-2005. JO du 25-8-2005 (NOR : MENF0501641A)
- 1818 **Personnels ITRF** (RLR : 716-0)
Gestion des ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation - 2ème semestre 2005.
C. n° 2005-138 du 20-7-2005 (NOR : MENA0501886C)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1837 **Cessation de fonctions**
Vice-recteur de la Polynésie française.
D. du 26-8-2005. JO du 3-9-2005 (NOR : MEND0501683D)
- 1837 **Nominations**
IA-DSDEN.
D. du 26-8-2005. JO du 3-9-2005 (NOR : MEND0501668D)
- 1838 **Nominations**
IA-DSDEN.
D. du 1-9-2005. JO du 2-9-2005 (NOR : MEND0501806D)
- 1839 **Cessation de fonctions**
IA-DSDEN.
D. du 31-8-2005. JO du 2-9-2005 (NOR : MEND0501786D)
- 1839 **Nomination**
Directeur de l'IUFM de Grenoble.
A. du 1-8-2005. JO du 25-8-2005 (NOR : MENS0501695A)
- 1840 **Nomination**
Directeur du CIES de Grenoble.
A. du 1-9-2005 (NOR : MENS0501700A)
- 1840 **Cessation de fonctions et nomination**
Directeur de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur.
A. du 4-8-2005 (NOR : MENS0501777A)
- 1840 **Nominations**
Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers stagiaires - année 2005.
Arrêtés du 18-7-2005 et du 25-7-2005 (NOR : MENP0501894A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1847 **Vacances de fonctions**
Directeur du CIES de Lorraine.
Avis du 6-9-2005 (NOR : MENS0501917V)

Le B.O. sur internet

Le Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est en ligne sur le site internet : www.education.gouv.fr/bo depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités :

- la consultation en ligne,
- le téléchargement,
- la recherche thématique.

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an.
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Genève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		83 €	137 €	113,50 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP : Trésorerie générale de la Vienne Code établissement 10071 Code guichet 86000 N° de compte 00001003010 Clé Rib : 68

Nom de l'organisme payeur

N° de compte ou CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 12 57 70

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Pierre Maurel - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** Jacques Aranas - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Monique Hubert - **Secrétaire générale adjointe de la rédaction :** Jocelyne Dayné - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **REDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABBONNEMENTS :** CNDP Abonnement, B-750-60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 12 57 70. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ORGANISATION GÉNÉRALE

ACTION SOCIALE

NOR : MENA0501844A
RLR : 122-0 ; 142-4 ;
145-2

ARRÊTÉ DU 2-9-2005

MEN
DPMA B3

Commission centrale, comités académiques et comités départementaux des œuvres sociales

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., not. art. 9 ;
D. n° 2003-317 du 7-4-2003 ; A. du 4-10-1991 mod.*

Article 1 - À l'article 31 de l'arrêté du 4 octobre 1991 susvisé :

Au lieu de : "auprès du directeur d'administration centrale chargé de l'action sociale en faveur des personnels",

lire : "auprès du directeur d'administration centrale chargé de la gestion des personnels".

Article 2 - À l'article 33 de l'arrêté du 4 octobre 1991 susvisé :

Au lieu de : "le directeur chargé de l'action sociale en faveur des personnels",

lire : "le directeur chargé de la gestion des personnels ou son représentant",

Article 3 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 2 septembre 2005

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

COMMISSION GÉNÉRALE DE TERMINOLOGIE ET DE NÉOLOGIE

NOR : CTNX0508541X
RLR : 104-7

RECOMMANDATION DU 22-7-2005
JO DU 22-7-2005

MCC

Recommandation sur les équivalents français du mot "coach"

■ Emprunté à l'anglo-américain, le terme "coach", qui dérive lui-même de coche, d'abord utilisé dans le monde du sport pour désigner un entraîneur, s'est progressivement étendu, ainsi que ses dérivés "coaching" et "coacher", au domaine des entreprises pour la formation et le perfectionnement du personnel. Il envahit désormais la sphère privée et s'applique à de multiples sortes de formation et de conseil proposées aux individus et touchant au déve-

loppement personnel (life coaching).

Véritable phénomène de mode, le "coaching" est une profession en pleine évolution et en pleine expansion. Il donne lieu à un diplôme d'université et touche depuis peu à l'administration, dans le cadre de la formation continue.

Des équivalents français sont déjà recommandés officiellement, notamment dans le domaine du sport : **entraîneur**, pour "coach" (JO du 22 septembre 2000), et dans celui de l'économie d'entreprise : **mentor** et **mentorat** (JO du 26 mars 2004). Dans les universités, les termes **tuteur** et **tutorat** ont reçu consécration, de même que **moniteur de santé** en médecine.

L'emploi du terme **mentor** et de son dérivé **mentorat** semble bienvenu et doit pouvoir être étendu à plusieurs domaines autres que celui de l'entreprise. En effet, quel que soit le secteur où s'exerce cette activité en vogue, il s'agit d'une prise en charge individuelle ou collective des personnes, suivant des techniques de conseil et d'accompagnement personnalisé, en vue d'améliorer des comportements, de surmonter des difficultés et d'atteindre des objectifs professionnels ou de trouver un épanouissement personnel.

Toutefois il convient de ne pas se priver de termes traditionnels parfaitement adaptés, comme **entraîneur** dans le domaine sportif ou **répétiteur** dans celui du spectacle ou de la musique, et se restreindre à une seule série lexicale, alors que ce champ sémantique est couvert par de nombreux verbes tels

accompagner, aider, assister, conseiller, encadrer, entraîner, former, guider, soutenir, suivre..., qui peuvent parfaitement décrire l'activité du "coach", de même qu'un seul verbe ne résume pas la fonction de maître ou de tuteur.

Au Canada, pays touché depuis longtemps par ce phénomène, "coaching" a pour équivalent **assistance professionnelle** ou **accompagnement professionnel**. Au Québec, le terme retenu pour coaching est **accompagnement individuel**, et accompagner pour "coacher".

En conclusion, la Commission générale recommande d'utiliser les termes d'usage courant déjà implantés dans le domaine du vocabulaire considéré, ou bien si le domaine est général, les termes **accompagnement** et **accompagner**, et, dans les cas où le domaine est plus précis, les termes **mentor** et **mentorat**.

COMMISSION GÉNÉRALE DE
TERMINOLOGIE ET DE NÉOLOGIE

NOR : CTNX0508542X
RLR : 104-7

RECOMMANDATION DU 22-7-2005
JO DU 22-7-2005

MCC

Recommandation sur les équivalents français du mot "gender"

■ L'utilisation croissante du mot "genre" dans les médias et même les documents administratifs, lorsqu'il est question de l'égalité entre les hommes et les femmes, appelle une mise au point sur le plan terminologique.

On constate en effet, notamment dans les ouvrages et articles de sociologie, un usage abusif du mot "genre", emprunté à l'anglais "gender", utilisé notamment en composition dans des expressions telles "gender awareness, gender bias, gender disparities, gender studies...", toutes notions relatives à l'analyse des comportements sexistes et à la promotion du droit des femmes. Le sens en est très large, et selon l'UNESCO, "se réfère aux différences et aux relations sociales entre les hommes et les femmes" et "comprend toujours la dynamique de l'appartenance ethnique et de la classe sociale". Il semble délicat de vouloir englober en un seul terme des notions aussi vastes.

En anglais, l'emploi de "gender" dans ces expressions constitue un néologisme et correspond à une extension de sens du mot qui signifie "genre grammatical". De plus, ce terme est souvent employé pour désigner exclusivement les femmes ou fait référence à une distinction selon le seul sexe biologique.

Or, en français, le mot **sexe** et ses dérivés **sexiste** et **sexuel** s'avèrent parfaitement adaptés dans la plupart des cas pour exprimer la différence entre hommes et femmes, y compris dans sa dimension culturelle, avec les implications économiques, sociales et politiques que cela suppose.

La substitution de "genre" à **sexe** ne répond donc pas à un besoin linguistique et l'extension de sens du mot "genre" ne se justifie pas en français. Dans cette acception particulière, des expressions utilisant les mots "genre" et a fortiori l'adjectif "genré", ou encore le terme "sexospécificité", sont à déconseiller.

Toutefois, pour rendre la construction adjectivale du mot "gender", fréquente en anglais, on pourra préférer, suivant le contexte, des locutions telles

que **hommes et femmes, masculin et féminin** ; ainsi on traduira “gender equality” par **égalité entre hommes et femmes**, ou encore **égalité entre les sexes**.

La Commission générale de terminologie et de

néologie recommande, plutôt que de retenir une formulation unique, souvent peu intelligible, d’apporter des solutions au cas par cas, en privilégiant la clarté et la précision et en faisant appel aux ressources lexicales existantes.

COMMISSION GÉNÉRALE DE TERMINOLOGIE ET DE NÉOLOGIE

NOR : CTNX0508543X
 RLR : 104-7

RECOMMANDATION DU 22-7-2005
 JO DU 22-7-2005

MCC

Recommandation sur les équivalents français du préfixe “e-”

■ On constate actuellement un usage croissant du préfixe “e-” (pour électronique), calqué sur l’anglais (d’où une graphie fluctuante, de “e-” à “i-”, en passant par “é-”), pour désigner des activités fondées sur l’utilisation des réseaux informatiques et de télécommunication.

Il n’existe pas de solution uniforme pour donner un équivalent adéquat dans chacun des cas où l’on rencontre e-. Il convient donc d’apporter une solution, sinon au cas par cas, du moins catégorie par catégorie.

Certaines des solutions rencontrées sont à déconseiller :

“e-” est un néologisme hybride entre lettre, mot et concept, porteur de difficultés de tous ordres. S’il est aisément employé en anglais, notamment pour des raisons phonétiques (voyelle longue et accentuée), il est difficilement identifiable en français. De plus la signification en est confuse et fluctuante, puisqu’il s’emploie pour désigner indifféremment tout ce qui est lié aux techniques de l’information et de la communication : technique, procédure, missions ou organismes.

Malgré leur facilité d’emploi, le préfixe “e-”, et a fortiori le suffixe “-é”, sont donc à écarter dans tous les cas pour les risques de confusion liés aux incertitudes de prononciation et surtout de sens qu’ils recèlent.

Le préfixe **cyber-** entré dans l’usage dans

quelques cas (exemple : cybercafé), mais qui apparaît périodiquement (cybercriminalité), est peu satisfaisant sur le plan étymologique, ainsi que le précisait dès 1959 l’Académie des sciences : “L’emploi du terme cybernétique doit être limité à la science des mécanismes, régulateurs et servomécanismes, tandis que télétechnique comprendrait tout ce qui relève de la technique des télécommunications et de la théorie de l’information.” Il peut cependant se révéler utile dans certains cas, ne serait-ce que pour son caractère concret et évocateur. Il convient donc de le conserver lorsqu’il s’est imposé dans l’usage, et, sans s’en interdire l’emploi, de garder à l’esprit que d’autres choix peuvent être préférables.

La Commission générale de terminologie et de néologie déconseille l’emploi du préfixe “e-” sous toutes ses graphies (e-, é-, i-) pour désigner les activités fondées sur les réseaux informatiques et de télécommunication.

Elle constate que le préfixe **cyber-** est entré dans l’usage pour quelques termes et peut se révéler utile dans les cas où la réalité à désigner a un caractère concret.

Elle recommande l’utilisation :

- du préfixe **télé-**, qu’il convient de privilégier chaque fois que c’est possible sans créer d’ambiguïté, notamment avec des notions relevant strictement du domaine de la télévision ou des activités à distance ;

- de la formule **en ligne**, qui paraît la meilleure solution dans la plupart des cas.

T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

**DIRECTEURS
DE RECHERCHE**

**NOR : MENR0501918C
RLR : 212-7**

**CIRCULAIRE N°2005-137
DU 13-9-2005**

**MEN
DR A1
DPE A2**

P **Prime de mobilité pédagogique - campagne 2005-2006**

*Réf. : art. 46-4 (d) du D. n° 84-431 du 6-6-1984 ;
D. n° 2001-935 du 11-10-2001 ; A. du 20-12-2004
Texte adressé aux présidentes et présidents d'université
et directrices et directeurs d'établissements publics
d'enseignement supérieur ; aux rectrices et recteurs
d'académie, chancelières et chanceliers des universités*

■ Instituée par le décret n° 2001-935 du 11 octobre 2001, la prime de mobilité pédagogique (PMP) est destinée aux directeurs de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique qui s'engagent à effectuer, durant trois ans, un service d'enseignement correspondant annuellement à 42 heures de cours, 64 heures de TD, ou toute combinaison équivalente, dans un établissement d'enseignement supérieur, dont au moins un tiers est effectué en premier ou en second cycle.

Ce dispositif d'encouragement à la mobilité des directeurs de recherche est animé à la fois par une logique financière se traduisant par l'attribution d'une prime de mobilité pédagogique et par une logique promotionnelle puisqu'il est prévu la possibilité d'un accès direct à la 1ère classe du corps des professeurs des universités. La prime de mobilité pédagogique est accordée pour trois ans non renouvelables et s'ajoute au paiement des heures complémentaires. Depuis la première campagne de 2001-2002,

100 primes de mobilité pédagogique ont été accordées à des directeurs de recherche engagés dans une démarche de mobilité vers l'enseignement supérieur.

Les échanges et mobilités réciproques entre les organismes de recherche et les universités demeurent insuffisants et leur développement constitue une priorité constante des ministres chargés de l'éducation nationale et de la recherche.

Je tiens à appeler votre attention sur les procédures et le calendrier de la campagne 2005-2006.

1 - Dépôt des candidatures

Les projets de mobilité devront être transmis à la direction **pour le 31 octobre 2005**.

Je vous rappelle que, conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 2001, l'engagement en vue de l'attribution d'une prime de mobilité pédagogique est souscrit par le chercheur auprès du chef d'établissement d'enseignement supérieur, sur proposition du conseil d'administration et après avis du conseil scientifique de l'établissement. Les candidatures des directeurs de recherche doivent donc être accompagnées des visas de ces deux conseils. Dans l'hypothèse où votre établissement aurait déjà participé à ce dispositif de mobilité, il vous est demandé d'en dresser un bilan à cette même date.

À titre indicatif, le taux de la PMP, indexé sur la valeur du point de la fonction publique, est fixé à 1876,17 euros pour l'année universitaire 2004-2005 (arrêté du 20 décembre 2004).

2 - Concours d'accès au corps des professeurs des universités

Je vous précise que les directeurs de recherche sont autorisés à présenter leur candidature aux concours organisés en application des dispositions de l'article 464° d) du décret n° 84-431 du 6 juin 84.

Il vous appartient de prendre en compte les perspectives d'intégration dans le corps des professeurs des universités de ces chercheurs en mobilité, dans le calibrage de vos campagnes annuelles de recrutement.

3 - Notification des primes aux établissements et modalités financières

Les décisions individuelles d'attribution de cette prime pour les chercheurs effectuant leur mobilité dans votre établissement vous seront communiquées à l'issue de la campagne, pour notification aux intéressés.

La notification des crédits correspondants sera faite par le rectorat au vu de ces décisions d'attribution.

Le versement de la prime de mobilité pédagogique est semestriel et interviendra selon la règle

dite du "service fait", prévue par l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui subordonne le versement de tout traitement ou de toute prime à l'exercice réel du service y ouvrant droit.

Par conséquent, dans l'hypothèse où un directeur de recherche aurait renoncé à effectuer tout ou partie du service d'enseignement souscrit, il y aurait lieu, soit de ne pas procéder au versement de la prime, soit de faire procéder au versement par l'intéressé des sommes indûment perçues, au prorata du service non effectué.

Je souhaite rappeler toute l'importance que j'attache à ce type de mobilité dont je vous demande d'assurer la publicité la plus large auprès des candidats potentiels.

Mes services demeurent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez recevoir.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Par empêchement de la directrice de la recherche, L'adjoint à la directrice
Romain SOUBEYRAN

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

E NSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

UNIVERSITÉ
DE LA SARRÉ

NOR : MENS0501545A
RLR : 430-2d

ARRÊTÉ DU 26-7-2005
JO DU 25-8-2005

MEN
DES A11

Homologation de diplômes

Vu D. du 2-8-1960 ; avis du CNESER du 21-3-2005

Article 1 - En application du décret du 2 août 1960 susvisé, les diplômes délivrés par l'université de La Sarre, à l'issue de l'année universitaire 2003-2004 peuvent être homologués dans les conditions précisées ci-après :

- diplôme d'études universitaires générales (DEUG) mention droit ;
- licence de lettres modernes, en qualité de licence de lettres modernes ;
- maîtrise de lettres modernes, en qualité de maîtrise de lettres modernes ;
- licence d'allemand, en qualité de licence de

langues, littératures et civilisations étrangères, spécialité allemand ;
- maîtrise d'allemand, en qualité de maîtrise de langues, littératures et civilisations étrangères, spécialité allemand.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement supérieur et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement supérieur
Jean-Marc MONTEIL

ÉCOLES DE GESTION
ET DE COMMERCE

NOR : MENS0501805A
RLR : 443-0

ARRÊTÉ DU 19-8-2005
JO DU 31-8-2005

MEN
DES A13

Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

Vu code de l'éducation, not. art. L 443-2 et L 641-5 ; D. n° 2001-295 du 4-4-2001 ; A. du 8-3-2001 ; avis de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion du 21-6-2005 ; avis du CNESER du 18-7-2005

Article 1 - Les écoles de gestion et de commerce figurant en annexe du présent arrêté sont autorisées à délivrer, à compter du 1er septembre 2005, pour les durées mentionnées, un diplôme visé par

le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Par empêchement du directeur de l'enseignement supérieur,

Le chef de service

Jean-Pierre KOROLITSKI

A

nnexe

ACADÉMIE	ÉTABLISSEMENT	LIBELLÉ COURT	DURÉE DU VISA à compter du 1er septembre 2005
Aix-Marseille	École de gestion et de commerce d'Avignon	EGC Avignon	1 an
Besançon	École de gestion et de commerce de Franche-Comté	EGC Franche-Comté	1 an
Lille	École de gestion et de commerce de Lille	EGC Lille	1 an
Rennes	École de gestion et de commerce de Saint-Malo	EGC Saint-Malo	1 an
Toulouse	École de gestion et de commerce de Rodez	EGC Rodez	1 an
La Réunion	École de gestion et de commerce de La Réunion	EGC La Réunion	3 ans

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS ET CONSULAIRES DE LA VAGUE B

NOR : MENS0501804A
RLR : 443-0

ARRÊTÉ DU 19-8-2005
JO DU 31-8-2005

MEN
DES A13

A

utorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

Vu code de l'éducation, not. art. L 443-2 et L 641-5 ; D. n° 2001-295 du 4-4-2001 ; A. du 8-3-2001 ; arrêtés du 4-8-2003, du 22-8-2003, du 3-12-2003 et du 27-2-2004 ; avis de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion du 31-1-2005 ; 14-3-2005 ; 9-5-2005 ; 31-5-2005 et 21-6-2005 ; avis du CNESER du 18-7-2005

Article 1 - Les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires de la vague B figurant en annexe du présent arrêté sont autorisés à délivrer, à compter du 1er sep-

tembre 2005, pour les durées mentionnées, un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Par empêchement du directeur
de l'enseignement supérieur,
Le chef de service
Jean-Pierre KOROLITSKI

Annexe

VAGUE B

ACADÉMIE	ÉTABLISSEMENT	LIBELLÉ COURT	DUREE DU VISA à compter du 1^{er} septembre 2005
Bordeaux	École supérieure de commerce de Bordeaux	ESC Bordeaux	6 ans
Bordeaux	École multinationale des affaires	EMA EBP	3 ans
Bordeaux	Institut des hautes études économiques et commerciales	INSEEC Bordeaux	3 ans
Bordeaux	École supérieure de commerce de Pau	ESC Pau	6 ans
Bordeaux	École de commerce européenne	ECE Bordeaux-Lyon	3 ans
Bordeaux	École de gestion et de commerce de Bayonne	EGC Bayonne	1 an
Limoges	École de gestion et de commerce de Brive	EGC Brive	1 an
Poitiers	École supérieure de commerce de La Rochelle	ESC La Rochelle	4 ans
Poitiers	Institut européen de commerce et de gestion de La Rochelle	IECG La Rochelle	4 ans
Poitiers	École de gestion et de commerce d'Angoulême	EGC Angoulême	1 an
Toulouse	École supérieure de commerce de Toulouse	ESC Toulouse	6 ans
Toulouse	École de gestion et de commerce de Montauban	EGC Montauban	1 an
Toulouse	École de gestion et de commerce de Toulouse	EGC Toulouse	3 ans

**ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS
 ET CONSULAIRES DE LA VAGUE B**

NOR : MENS0501814A
 RLR : 443-0

ARRÊTÉ DU 19-8-2005
 JO DU 31-8-2005

MEN
 DES A13

Autorisation à conférer le grade de master aux titulaires du diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-2 et L. 641-5 ;
 D. n° 99-747 du 30-8-1999 mod., not. art. 2 alinéa 4 ;
 D. n° 2001-295 du 4-4-2001 mod. ; A. du 8-3-2001 ;
 A. du 19-8-2005 ; avis de la commission d'évaluation
 des formations et diplômes de gestion du 31-1-2005
 et du 31-5-2005 ; avis du CNESER du 18-7-2005*

Article 1 - À compter du 1er septembre 2005,
 le grade de master est conféré aux titulaires des
 diplômes visés des établissements d'enseigne-

ment supérieur technique privés et consulaires
 de la vague B, mentionnés dans le tableau
 annexé à cet arrêté pour les durées précisées
 dans ce tableau.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement
 supérieur est chargé de l'exécution du présent
 arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la
 République française.

Fait à Paris, le 19 août 2005
 Pour le ministre de l'éducation nationale,
 de l'enseignement supérieur et de la recherche
 et par délégation,
 Par empêchement du directeur
 de l'enseignement supérieur,
 Le chef de service
 Jean-Pierre KOROLITSKI

Annexe

VAGUE B

ACADÉMIE	ÉTABLISSEMENT	LIBELLÉ COURT	DURÉE D'ATTRIBUTION DU GRADE DE MASTER à compter du 1er septembre 2005
Bordeaux	École supérieure de commerce de Bordeaux	ESC Bordeaux	6 ans
Bordeaux	École supérieure de commerce de Pau	ESC Pau	3 ans
Toulouse	École supérieure de commerce de Toulouse	ESC Toulouse	6 ans

**INSTITUT DE RECHERCHE ET
D'ACTION COMMERCIALE DE LYON**

NOR : MENS0501812A
RLR : 443-0

ARRÊTÉ DU 19-8-2005
JO DU 31-8-2005

**MEN
DES A13**

Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

*Vu code de l'éducation, not. art. L 443-2 et L 641-5 ;
D. n° 2001-295 du 4-4-2001 ; A. du 8-3-2001 ; A. du 4-8-
2003 ; avis de la commission d'évaluation des diplômes
et formations de gestion du 31-5-2005 ; avis du CNESE
du 18-7-2005*

Article 1 - L'institut de recherche et d'action commerciale de Lyon (IDRAC) est autorisé à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé

de l'enseignement supérieur pour trois ans à compter du 1er septembre 2005.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Par empêchement du directeur
de l'enseignement supérieur,

Le chef de service

Jean-Pierre KOLOLITSKI

**ÉCOLE SUPÉRIEURE POUR LE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LYON**

NOR : MENS0501816A
RLR : 443-0

ARRÊTÉ DU 19-8-2005
JO DU 31-8-2005

**MEN
DES A13**

Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

*Vu code de l'éducation, not. art. L 443-2 et L 641-5 ;
D. n° 2001-295 du 4-4-2001 ; A. du 8-3-2001 ; A. du 4-8-
2003 ; avis de la commission d'évaluation des diplômes
et formations de gestion du 14-3-2005 ; avis du CNESE
du 18-7-2005*

Article 1 - L'école supérieure pour le développement économique et social de Lyon (ESDES) est autorisée à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement

supérieur pour trois ans à compter du 1er septembre 2005.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Par empêchement du directeur
de l'enseignement supérieur

Le chef de service

Jean-Pierre KOROLITSKI

NSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**NOUVELLES
TECHNOLOGIES**

NOR : MENT0501853C
RLR : 514-5 ; 520-0

**CIRCULAIRE N°2005-135
DU 9-9-2005**

**MEN
DT
DESCO**

Les technologies d'information et de communication dans l'enseignement scolaire

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale*

Étudier et enseigner dans la société de l'information

La rapide évolution des technologies de l'information et de la communication a engendré au cours de ces dernières années une progression notable des applications disponibles dans la vie courante et dans la vie professionnelle. Tout citoyen est aujourd'hui concerné par l'usage désormais banalisé d'outils informatiques.

Le Gouvernement a engagé un effort particulier pour favoriser la maîtrise de ces nouveaux outils de production, de traitement et de diffusion de l'information par l'ensemble de la société. L'éducation nationale contribue naturellement à ce projet gouvernemental d'une société de l'information pour tous qui nécessite un effort éducatif ambitieux. Son rôle est de dispenser à chaque futur citoyen la formation qui, à terme, lui permettra de faire une utilisation raisonnée des technologies de l'information et de la communication, de percevoir les possibilités et les limites des traitements informatisés, de faire preuve d'esprit critique face aux résultats de ces traitements et d'identifier les contraintes juridiques et sociales dans

lesquelles s'inscrivent ces utilisations.

Les collectivités territoriales ont d'emblée entrepris un important effort pour mettre à la disposition des élèves et des enseignants le matériel nécessaire à cette évolution, effort largement soutenu par l'État.

Dans les diverses disciplines au collège et au lycée et dans les domaines disciplinaires et transversaux de l'école primaire, les programmes et documents d'accompagnement pédagogiques accordent une place de plus en plus importante aux technologies de l'information et de la communication. Dans toutes les disciplines, la rénovation des programmes doit comporter des recommandations pour l'utilisation de ces technologies dans l'enseignement.

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école dispose que la scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société. La "maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication" est l'une des cinq composantes de ce socle commun qui sera précisément défini après avis du Haut Conseil de l'éducation.

Tout enseignant est donc désormais plus que jamais concerné par l'usage des outils propres à ces technologies et à leur intégration dans les pratiques pédagogiques.

Les TIC dans les écoles et établissements

Il est recommandé de désigner un coordinateur pour les technologies de l'information et de la communication dans chaque établissement. Il apporte sa contribution, en relation avec les responsables TIC académiques, au pilotage des TICE dans l'établissement.

Pour les écoles, la coordination TIC est assurée au niveau des groupes d'écoles et définie au niveau de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Le développement des usages peut se trouver largement facilité par la présence dans les établissements d'emplois vie scolaire, recrutés notamment à travers les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), dont les missions, précisées dans la circulaire DAF/C2 DGEFP du 29 juillet 2005, prévoient "l'aide à l'utilisation des nouvelles technologies".

Ce dispositif, sous le pilotage du chef d'établissement et avec l'aide du coordinateur TIC doit permettre de proposer aux enseignants et élèves un réel accompagnement des usages des TIC.

Un référentiel des missions du coordinateur TIC, prenant en compte les emplois aidés, est en cours d'élaboration au niveau national. Ce référentiel sera mis à disposition des établissements et des académies qui pourront l'exploiter en fonction de leurs besoins propres. Une première version sera disponible en janvier 2006. Il est indispensable que les établissements et écoles disposent d'un accès équitable aux TIC sur l'ensemble du territoire. Ces technologies sont incontournables dans les enseignements et permettent notamment de mieux prendre en compte les publics à besoins spécifiques et de développer de nouvelles modalités d'enseignement (tutorat à travers les réseaux, ...).

Le déploiement d'espaces numériques de travail, engagé par les académies en partenariat avec les collectivités territoriales, permettra d'assurer un accès ergonomique et performant aux outils et aux services adaptés aux besoins des différentes catégories d'utilisateurs (élèves, enseignants, administration, parents, ...).

Les brevets informatique et internet

La note de service n° 2000-206 du 16 novembre

2000 "Brevet informatique et internet école collège" définit un B2i niveau 1 pour les écoles et un B2i niveau 2 pour les collèges.

Les domaines de compétences du B2i niveau 1 ont été intégrés aux programmes d'enseignement primaire entrés en vigueur à la rentrée 2002.

Une expérimentation d'un B2i niveau 3 a eu lieu de janvier 2003 à mai 2004 dans une centaine de lycées d'enseignement général et technologique, lycées professionnels et centres de formation des apprentis (CFA).

Les B2i constituent des attestations de compétences développées par les élèves tout au long de leur cursus lors d'activités intégrant les TIC dans le cadre de l'enseignement scolaire.

Ainsi il est rappelé que la validation ne s'effectue pas en fin de cycle mais tout au long des cycles de l'école primaire pour le niveau 1, au cours des quatre années du collège pour le niveau 2 et au cours des trois années du lycée pour le niveau 3.

Dénomination

La dénomination B2i niveau 1 est **remplacée** par B2i école, la dénomination B2i niveau 2 est **remplacée** par B2i collège, la dénomination B2i niveau 3 est **remplacée** par B2i lycée-CFA.

Mise en œuvre

Il est rappelé aux principaux des collèges et des directeurs de SEGPA que le B2i concerne tous les élèves, y compris donc ceux des SEGPA. Tout collège doit donc être en mesure de mettre en œuvre ce dispositif à la rentrée 2005.

De plus, pour l'année scolaire 2005-2006, les lycées (LEGT, LP) et les CFA gérés par les EPLE devront valider les compétences du B2i collège pour les élèves qui n'auraient pas acquis l'attestation B2i collège. Pendant cette période transitoire, les établissements (LEGT, LP, CFA) qui le souhaitent peuvent délivrer une attestation de B2i lycée-CFA.

À compter de la rentrée 2006, les CFA, LEGT, LP devront organiser la mise en œuvre du B2i lycée-CFA dont la liste des compétences sera réactualisée.

Délivrance de l'attestation

Compte tenu de l'expérience des écoles, collèges, lycées et CFA ayant mis en œuvre les B2i, les précisions suivantes sont apportées aux modalités de validation :

- L'attestation est délivrée à tout élève pour lequel au moins 80% des items ont été validés, à condition qu'ils soient répartis dans chacun des domaines de compétences.

- Au collège, au lycée et dans les CFA, au moins deux disciplines différentes doivent intervenir pour pouvoir valider l'attestation du B2i.

- Il est rappelé que tous les enseignants (y compris donc les documentalistes) ont vocation dans les collèges et les lycées/CFA à valider le B2i.

- Les feuilles de position sont disponibles sur :
<http://www.educnet.education.fr/chrgrt/B2i/B2i-Niv1.pdf>

<http://www.educnet.education.fr/chrgrt/B2i/B2i-Niv2.pdf> ;

les items ont été numérotés pour en faciliter l'usage.

Référentiels

Les référentiels concernant l'année scolaire 2005-2006 figurent en annexe de ce texte.

En 2005-2006, en s'appuyant sur l'expérience des écoles, collèges, lycées et CFA ayant mis en œuvre ces B2i, un groupe de travail sera constitué afin de proposer, pour chacun des B2i, une évolution des listes de compétences, lesquelles seront publiées au B.O.

L'apprentissage des usages de l'ordinateur et des environnements numériques doit conduire chaque jeune, pendant sa scolarité obligatoire, à utiliser de manière autonome et raisonnée les TIC pour se documenter, produire, rechercher des informations et pour communiquer. Le B2i collège sera intégré au brevet à l'horizon 2007. Au lycée, l'élève doit être capable de traiter l'information, de gérer des connaissances et de communiquer. Le B2i lycée sera intégré au baccalauréat.

Recommandations

Il est indispensable :

- que les feuilles de position du B2i école soient systématiquement transmises, par les écoles, lors du passage au collège et que les feuilles de position du collège soient systématiquement transmises à l'établissement où l'élève poursuit son cursus ; cette gestion peut être facilitée lorsque l'académie met à disposition des écoles et établissements un outil de gestion qui pourra, à terme, être intégré aux environnements numé-

riques de travail en cours d'expérimentation ;
- que les structures de pilotage dans l'établissement assurent l'organisation du B2i (et en particulier la répartition des tâches entre les différentes disciplines) ;

- que soit organisée une politique d'accompagnement du B2i dans chaque académie, en s'appuyant sur le réseau des coordinateurs TIC d'établissement, afin notamment de favoriser l'information des écoles et établissements sur les ressources académiques et nationales disponibles en particulier sur les deux sites :

<http://www.eduscol.education.fr/D0053/default.htm>

<http://tice.education.fr/educnet/Public/formation/b2i>

La formation des enseignants

Les enseignants sont particulièrement concernés par l'usage des outils propres à ces technologies et par leur intégration dans les pratiques pédagogiques. Aussi l'obtention du C2i niveau 1 sera à terme exigée de tous les étudiants entrant à l'IUFM. Celui-ci amènera les professeurs stagiaires au niveau 2 du C2i, c'est-à-dire à la capacité d'utiliser les TIC dans leur pratique pédagogique.

Les outils de formation ouverte et à distance validés par le ministère seront intégrés dans les plans de formation des IUFM et mis en œuvre dans la formation continue pour développer des habitudes d'auto-formation, personnaliser les contenus de formation, favoriser les échanges de pratiques entre enseignants, mettre des services de conseils et d'accompagnement pédagogiques ou disciplinaires adaptés aux besoins quotidiens des enseignants.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

Pour le directeur de la technologie,
Le sous-directeur des technologies de l'information et de la communication pour l'éducation
Benoît SILLARD

Annexe

RÉFÉRENTIELS ANNÉE SCOLAIRE 2005-2006

B2i école et collège

Les compétences requises pour ces B2i sont définies par la note de service n° 2000-206 du 16 novembre 2000.

Compte tenu des conditions de délivrance de l'attestation définies ci-dessus, pour chacun de ces B2i, elle pourra être délivrée si 15 des 18 items ont été validés.

B2i lycée-CFA

Pour le B2i lycée-CFA, dans le cadre de l'expérimentation, certaines académies ont travaillé à un référentiel de compétences. Il est de la responsabilité de l'académie d'utiliser, pendant la phase transitoire, soit le référentiel ci-dessous, soit celui qui a été défini par l'académie dans le cadre de l'expérimentation, voir : <http://tice.education.fr/educnet/secondaire/b2i>.

Les compétences proposées sont :

Domaine 1 : compétences du B2i collège

Les compétences du B2i collège sont acquises soit au préalable soit au cours de la validation des compétences B2i lycée-CFA : Je possède les compétences du B2i collège.

Domaine 2 : Utiliser un environnement numérique de travail

Je suis capable de :

1. Me connecter à un réseau (local ou distant) en m'authentifiant grâce à un nom d'utilisateur et à un mot de passe.
2. Distinguer les espaces de stockage du poste de travail (disquette, disque dur, cédérom ou autres espaces de stockage) des espaces de stockage distant (serveur d'établissement ou plate-forme de travail).
3. Décrire les droits (lecture, écriture) affectés aux différents espaces accessibles.
4. Décrire et utiliser les principaux services et ressources (imprimante, messagerie, ...) de l'environnement de travail numérique à ma disposition.

Domaine 3 : Utiliser les TIC de façon citoyenne

Je suis capable de :

1. Tenir compte des principales règles écrites dans la charte d'utilisation de mon espace de travail et des différents services notamment d'internet.
2. Prendre en compte la nature de la source utilisée et les droits de propriété intellectuelle des auteurs y afférant.
3. Identifier les droits et les devoirs relatifs au respect des libertés et des personnes.
4. Comprendre que les différentes utilisations de l'ordinateur laissent des traces interrogeables (historique des sites consultés sur un logiciel de navigation par exemple).

Domaine 4 : Acquérir, transformer, produire de l'information

Je suis capable de :

1. Déterminer les caractéristiques d'un fichier ou d'une application (nom, extension, taille, propriétés...).
2. Reconnaître les principaux formats de fichiers et utiliser un logiciel adapté en vue de les modifier.
3. Choisir et utiliser les outils et logiciels adaptés en fonction du projet de production (nature de l'information et des traitements à effectuer, mode de transmission, destinataires).
4. Produire un document de présentation incluant des liens d'association (hypertexte).

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0501454A
RLR : 544-1aARRÊTÉ DU 17-8-2005
JO DU 21-8-2005MEN
DESCO A3

M odèles du diplôme du baccalauréat

Vu code de l'éducation, not. art. L.336-1 ; D. n° 93-1093 du 15-9-1993 mod. not. par D. n° 2005-996 du 17-8-2005 ; A. du 15-9-1993 mod. ; A. du 28-11-1994 ; A. du 14-1-2004 mod. par A. du 14-12-2004 ; avis du CSE du 31-3-2005

Article 1 - L'article 4 de l'arrêté du 28 novembre 1994 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :
Les mots : "Série STT-sciences et technologies tertiaires :

- spécialité : action et communication commerciales ;
 - spécialité : action et communication administratives ;
 - spécialité : comptabilité et gestion ;
 - spécialité : informatique et gestion ;"
- sont **remplacés** par les mots : "Série STG : sciences et technologies de la gestion :
- spécialité : mercatique (marketing) ;

- spécialité : communication et gestion des ressources humaines ;
- spécialité : comptabilité et finance d'entreprise ;
- spécialité : gestion des systèmes d'information."

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de l'arrêté du 28 novembre 1994 susvisé en ce qui concerne la série "sciences et technologies tertiaires (STT)", à partir de la session 2007 de l'examen.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0501707A
RLR : 543-1bARRÊTÉ DU 19-8-2005
JO DU 31-8-2005MEN-DESCO A3
AGR

C réation du baccalauréat professionnel spécialité "services en milieu rural"

Vu code rural, not. art. R 811-145 et R 811-154 ; code du travail, not. livres Ier et IX ; code de l'éducation ; D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 25-7-1995 ; A. du 15-7-2003 mod. ; A. du 30-5-2005 ; A. du 12-7-2005 ; avis de la CPC compétente du 18-11-2004 ; avis du CTPC de la direction générale de l'enseignement et de la recherche du 25-11-2004 ; avis du CNEA du 2-12-2004 ; avis du CSE du 19-5-2005

Article 1 - Il est créé un baccalauréat professionnel, spécialité "services en milieu rural", dont les conditions de préparation et de délivrance sont fixées conformément au présent arrêté.

Ce baccalauréat est préparé dans les établissements relevant de la compétence du ministre

chargé de l'agriculture. Il peut également être préparé dans les établissements relevant de la compétence du ministre de l'éducation nationale.

Article 2 - Le référentiel professionnel décrivant les situations et les activités professionnelles ainsi que les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel "services en milieu rural" sont définies en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel "services en milieu rural" est ouvert :

- a) en priorité aux titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles, du certificat d'aptitude professionnelle agricole, du brevet d'études professionnelles ou du certificat d'aptitude professionnelle relevant du secteur des services ;
- b) sur décision du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, après avis de l'équipe

pédagogique, peuvent également être admis des candidats :

- titulaires d'un brevet d'études professionnelles agricoles ou d'un brevet d'études professionnelles, d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole ou d'un certificat d'aptitude professionnelle autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
- titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés de niveau V ;
- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;
- ayant accompli une formation à l'étranger.

Les candidats visés au b) font l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation. La formation est organisée pour permettre aux candidats d'acquérir les compétences et savoirs contenus dans les diplômes susvisés au a).

Article 4 - La formation se déroule pour partie en milieu professionnel.

La durée et les objectifs de la formation en milieu professionnel sont définis à l'annexe II du présent arrêté. Pour les élèves relevant de la formation initiale à temps plein, la durée du stage est de quatorze à seize semaines, dont douze sont prises sur la période scolaire.

Toutefois pour ceux qui suivent un enseignement dans un établissement privé selon les modalités prévues à l'article L. 813-9 du code rural, cette durée est augmentée dès lors que la formation en centre dure au moins 1500 heures et que la durée totale de la formation sur les deux ans n'excède pas quatre-vingt semaines. Pour les candidats au titre de la formation professionnelle continue, la période de stage est adaptée par le centre de formation dans ses objectifs, ses contenus et sa durée en fonction des acquis du stagiaire, évalués à l'entrée en formation, après accord du directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe I de l'arrêté du 12 juillet

2005 susvisé relatif au programme du baccalauréat professionnel "services en milieu rural".

Article 6 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative, les langues énumérées ci-après : allemand, amharique, anglais, arabe, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, créole, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 7 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif. Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel "services en milieu rural" est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 modifié précité.

Les titulaires du baccalauréat professionnel spécialité "services de proximité et vie locale", régi par les dispositions de l'arrêté du 30 mai 2005 susvisé sont dispensés, pour tous les champs d'activités, des unités :

- U5 : Monde rural et services ;
- U7 : Pratiques professionnelles.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves et unités des baccalauréats professionnels “conduite et gestion de l’exploitation agricole”, “productions horticoles”, “travaux paysagers”, “agro-équipement”, “technicien conseil-vente en animalerie”, “productions aquacoles”, “conduite et gestion de l’élevage canin et félin”, “gestion et conduite de chantiers forestiers”, “technicien conseil-vente en produits horticoles et de jardinage”, “technicien vente et conseil-qualité en vins et spiritueux” et “technicien vente et conseil-qualité en produits alimentaires” et le baccalauréat professionnel “services en milieu rural” régi par le présent arrêté, sont fixées à l’annexe IV du présent arrêté.

Article 9 - La première session du baccalauréat professionnel “services en milieu rural” aura lieu en 2007.

Article 10 - Le directeur de l’enseignement scolaire et les recteurs au ministère de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et

de la recherche, le directeur général de l’enseignement et de la recherche et les directeurs régionaux de l’agriculture et de la forêt au ministère de l’agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 2005

Pour le ministre de l’éducation nationale,
de l’enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l’enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

Pour le ministre de l’agriculture et de la pêche
et par délégation,

Le directeur général de l’enseignement
et de la recherche

Michel THIBIER

Nota : L’annexe III est publiée ci-après.

*L’arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP,
13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP
et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l’adresse suivante :
<http://www.cndp.fr>*

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SERVICES EN MILIEU RURAL		Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public ou privé habilité			Candidats de la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité		Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, enseignement à distance, candidats justifiant de trois ans d'expériences professionnelles	
ÉPREUVES	Unité	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 : Expression et monde contemporain MG1 : Connaissance et pratique de la langue française MG4 : Éducation culturelle et communication MG5 : Monde contemporain	MG1-MG4 MG5	3 1	écrite écrite *	2 h 30 2 h 00	CCF CCF	 	écrite écrite	2 h 30 2 h 00
E2 : Langues vivantes MG2 : Connaissance et pratique d'une langue étrangère	MG2	1	CCF		CCF		orale	30 min
E3 : Éducation physique et sportive MG3 : Éducation physique et sportive	MG3	1	CCF		CCF		pratique et orale	
E4 : Mathématiques et sciences MP1 - MP3	MP1 MP3	3	écrite et orale *	2 h 20	CCF		écrite et orale	2 h 20
E5 : Monde rural et services MP92 : Mercatique	MP2 MP12.1	3	écrite*	3 h 00	CCF		écrite	3 h
E6 : Le milieu professionnel MP4 : Connaissance de l'entreprise	MP4	3,5	orale s'appuyant sur un écrit*	30 min	CCF		orale s'appuyant sur un écrit	30min
E7 : Pratiques professionnelles MP12.2 : Outils informatiques de communication MP12.3 : Pratiques professionnelles dans les organisations de services MP12.4 : Langue vivante appliquée MP 12.5 : Action professionnelle au service du milieu rural	MP12.2 MP12.3 MP12.4 MP12.5	4,5	CCF		CCF		pratique et orale	40 min
Épreuve facultative MF1 : Communication MF2 : Activités culturelles MF3 : Langue vivante	MF1 MF2 MF3							

* Épreuve comportant des travaux en cours de formation.

MENTION
COMPLÉMENTAIRENOR : MENE0501603A
RLR : 545-2bARRÊTÉ DU 26-7-2005
JO DU 25-8-2005MEN
DESCO A3

Mention complémentaire "aéronautique"

Vu règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission du 20-11-2003 ; D. n° 2001-286 du 28-3-2001 mod. ; A. du 30-7-2003 ; avis de la CPC de la métallurgie du 22-6-2005

Article 1 - Les dispositions des annexes I, II, III, IV et V à l'arrêté du 30 juillet 2003 susvisé sont **remplacées** par les dispositions des annexes I, II, III, IV et V au présent arrêté.

Article 2 - Il est **ajouté** à l'article 7 de l'arrêté du 30 juillet 2003 susvisé l'alinéa suivant :

"Un candidat titulaire de l'une des options de la mention complémentaire "aéronautique" peut se présenter à une autre option en ne passant lors de l'épreuve U1 que les modules qui constituent la différence entre l'option obtenue et l'option visée. Le candidat devra passer les épreuves U2 et U3 spécifiques à l'option visée."

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session d'examen 2006.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire

Roland DEBBASCH

*Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après.
L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP,
13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP
et CDRP.*

*Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.cndp.fr>*

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

MENTION COMPLÉMENTAIRE AÉRONAUTIQUE					Autres candidats	
Options : - avions à turbines - avions à moteurs à piston - hélicoptère à turbines - hélicoptère à moteurs à piston avionique						
			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités*) Formation professionnelle continue (établissements publics)			
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée
E1 : Épreuve théorique	U 1	8	CCF		ponctuel écrit	9 heures
E2 : Évaluation de l'activité professionnelle	U 2	6	ponctuel oral	1 heure	ponctuel oral	1 heure
E3 : Interventions pratiques	U 3	6	CCF		pratique	2 heures + 3 heures

CCF : contrôle en cours de formation.

** L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, BP et BTS (B.O. du 8-6-1995).*

A

nnexe V

CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

Mention complémen- taire aéronautique	Mention complémen- taire aéronautique	Mention complémen- taire aéronautique	Mention complémen- taire aéronautique
(arrêté du 7 juin 1999) dernière session 2002	(arrêté du 19 février 2002) dernière session 2003	(arrêté du 30 juillet 2003) dernière session 2005	(définie par l'arrêté du 26 juillet 2005) première session 2006
Épreuve E 1 (unité 1) : épreuve théorique	Épreuve E 1 (unité 1) : épreuve théorique.	Épreuve E 1 (unité 1) : épreuve théorique	Épreuve E 1 (unité 1) : épreuve théorique
Épreuve E 2 (unité 2) : évaluation de la formation en milieu professionnel	Épreuve E 2 (unité 2) : évaluation de la formation en milieu professionnel.	Épreuve E 2 (unité 2) : évaluation de l'activité professionnelle	Épreuve E 2 (unité 2) : évaluation de l'activité professionnelle
Épreuve E 3 (unité 3) : diagnostic et essais	Épreuve E 3 (unité 3) : travaux pratiques	Épreuve E 3 (unité 3) : interventions pratiques	Épreuve E 3 (unité 3) : interventions pratiques
Épreuve E 4 (unité 4) : dépose et repose			

Les notes égales ou supérieures à 10/20 affectées de leurs coefficients, obtenues aux épreuves E3 et E4 de l'examen régi par l'arrêté du 7 juin 1999, donnent lieu, à la demande du candidat, au calcul d'une note moyenne qui est, pendant la durée de validité, reportée sur l'épreuve E 3.

P ERSONNELS

**HYGIÈNE
ET SÉCURITÉ**

NOR : MENA0501601A
RLR : 630-2 ; 610-8

ARRÊTÉ DU 22-7-2005
JO DU 5-8-2005

MEN - DPMA
FPP

Conditions de rattachement à l'IGAENR du fonctionnaire ou de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité dans les locaux de l'administration centrale

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod., not. art. 5 ; D. n° 86-83 du 17-1-1986 mod. pris en applic. de art. 7 de L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 99-878 du 13-10-1999 mod. ; D. n° 2003-317 du 7-4-2003 ; D. n° 2004-317 du 8-4-2004 ; A. du 15-3-1984

Article 1 - Les services administratifs de l'État mentionnés à l'article 1er du décret du 28 mai 1982 susvisé entrant dans le champ du présent arrêté sont les services de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le fonctionnaire ou l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité mentionné à l'article 5 de ce même décret est rattaché fonctionnellement à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche pour ses interventions dans ces services.

L'intéressé demeure soumis aux dispositions statutaires qui le régissent et sa gestion demeure de la compétence de son service ou de son établissement d'affectation.

Article 2 - L'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche garantit l'indépendance et l'objectivité des

missions d'inspection du fonctionnaire ou de l'agent mentionné à l'article 1er ci-dessus, et veille à ce que les conditions générales d'exercice de ses missions soient satisfaisantes.

Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche exerce, à l'égard de ce fonctionnaire ou agent, une mission d'impulsion et de coordination dans la mise en œuvre de sa fonction de contrôle et de conseil.

Le fonctionnaire ou l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité informe le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de son programme d'action annuel pour l'administration centrale. Il présente chaque année au chef du service précité un rapport d'activité qui est transmis au ministre et au comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale.

Article 3 - Au cas où un litige ayant trait aux conditions d'exercice des missions remplies par le fonctionnaire ou l'agent mentionné à l'article 1er ci-dessus survient avec le président du comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale à l'occasion des inspections qu'il effectue, le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche exerce une fonction de conciliation ou de médiation.

L'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche peut être saisie à la demande soit de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité, soit du président du comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale.

En cas de désaccord, le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche fait rapport au ministre.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.
 Fait à Paris, le 22 juillet 2005
 Pour le ministre de l'éducation nationale,
 de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,
 Le directeur des personnels,
 de la modernisation et de l'administration
 Dominique ANTOINE
 Pour le ministre de la fonction publique
 et par délégation,
 Le directeur général de l'administration
 et de la fonction publique
 Jacky RICHARD

LISTES D'APTITUDE	NOR : MENP0501596A RLR : 726-0	ARRÊTÉ DU 26-7-2005 JO DU 5-8-2005	MEN DPE
--------------------------	---	---	--------------------------

R épartition des emplois ouverts en 2005 pour l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 26 juillet 2005, le nombre des emplois ouverts à compter du 1er septembre 2005 pour l'intégration d'instituteurs titulaires dans le corps des professeurs des écoles par la voie de l'inscription sur des listes d'aptitude est fixé dans le tableau ci-annexé pour chaque département et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les changements de département des professeurs des écoles nommés sur des emplois répartis selon les dispositions ci-dessus entraînent transferts simultanés des emplois correspondants des départements d'origine aux départements d'accueil.

Annexe

RÉPARTITION DES EMPLOIS OUVERTS EN 2005 POUR L'INTÉGRATION DES INSTITUTEURS DANS LE CORPS DES PROFESSEURS DES ÉCOLES PAR LA VOIE DE L'INSCRIPTION SUR LISTES D'APTITUDE

Départements	Contingent 2005	Départements	Contingent 2005
Ain	184	Charente	111
Aisne	227	Charente-Maritime	183
Allier	118	Cher	118
Alpes-de-Haute-Provence	27	Corrèze	75
Hautes-Alpes	43	Côte-d'Or	185
Alpes-Maritimes	120	Côtes-d'Armor	146
Ardèche	60	Creuse	37
Ardennes	60	Dordogne	119
Ariège	45	Doubs	204
Aube	93	Drôme	166
Aude	102	Eure	122
Aveyron	45	Eure-et-Loir	112
Bouches-du-Rhône	220	Finistère	255
Calvados	184	Gard	139
Cantal	41	Haute-Garonne	334

(suite du tableau page suivante)

Départements	Contingent 2005	Départements	Contingent 2005
Gers	40	Haut-Rhin	211
Gironde	452	Rhône	274
Hérault	323	Haute-Saône	84
Ille-et-Vilaine	267	Saône-et-Loire	201
Indre	71	Sarthe	235
Indre-et-Loire	171	Savoie	92
Isère	444	Haute-Savoie	160
Jura	89	Paris	400
Landes	104	Seine-Maritime	382
Loir-et-Cher	128	Seine-et-Marne	464
Loire	211	Yvelines	348
Haute-Loire	59	Deux-Sèvres	75
Loire-Atlantique	311	Somme	167
Loiret	194	Tarn	109
Lot	49	Tarn-et-Garonne	63
Lot-et-Garonne	90	Var	270
Lozère	40	Vaucluse	117
Maine-et-Loire	217	Vendée	118
Manche	132	Vienne	103
Marne	152	Haute-Vienne	94
Haute-Marne	73	Vosges	121
Mayenne	83	Yonne	69
Meurthe-et-Moselle	188	Territoire de Belfort	40
Meuse	72	Essonne	328
Morbihan	198	Haut-de-Seine	283
Moselle	290	Seine-Saint-Denis	320
Nièvre	55	Val-de-Marne	322
Nord	905	Val-d'Oise	257
Oise	238	Corse-du-Sud	37
Orne	90	Haute-Corse	30
Pas-de-Calais	423	Guadeloupe	154
Puy-de-Dôme	185	Martinique	132
Pyrénées-Atlantiques	160	Guyane	63
Hautes-Pyrénées	79	Réunion	494
Pyrénées-Orientales	119	Saint-Pierre-et-Miquelon	4
Bas-Rhin	308	TOTAL	17 506

CONCOURS

NOR : MENP0501884X
RLR : 820-2f ; 625-0b

NOTE DU 6-9-2005

MEN
DPE A

Concours externe de l'agrégation d'arabe et concours externe et interne de recrutement de conseillers principaux d'éducation

Programme du concours externe de l'agrégation d'arabe - session 2006

Le programme de la session 2006 reprend les cinq questions au programme du CAPES externe d'arabe, session 2006, publiées au B.O. spécial du 19 mai 2005.

Il y adjoint une sixième question :

6) Linguistique arabe :
Détermination et indétermination, définition et indéfinition en arabe littéraire et en arabe dialectal libanais (notamment : l'article défini, le *tanwīn*, l'annexion).

Textes d'explication :

JABRĀ IBRĀHĪM JABRĀ, *al-Ġuraf al-'uhrā*, Beyrouth, al-mu'assasa al-'arabiyya li-l-dirāsāt wa-l-našr, 1986 ou bien éd. bilingue, traduction L.W. Deheuvels [La quarantième pièce], Paris, L'Asiathèque (Bilingue Langues et Monde), 1997.

AL-RAḤBĀNĪ Ziyād, *Ši fāsīl*, Beyrouth, Muḥtārāt, 1994. [Pièce créée en 1983 ; enregistrement original sur CD Voice of Beirut VOCD 526/527]

Texte grammatical de référence :

IBN YA'ĪS, *Šarḥ al-mufaššal*, Beyrouth, 'Ālam al-Kutub / Le Caire, Maktabat al-Mutanabbī, T. II pp. 118-131 ; T. V, pp. 85 - 88 ; T. IX, pp. 17 - 20 ; 29-34.

BIBLIOGRAPHIE

QUESTION N°6

ANSCOMBRE Jean-Claude, "Absence de déterminant et déterminant zéro", *Langages* 102 (1991), Paris.— AL-ASTARABĀDĪ, *Šarḥ al-Kāfiyya*, Beyrouth, Dār al-Kutub al-'Ilmiyya, 1976.— AYOUB Georgine, "La nominalité du nom ou la question du

tanwīn", *Arabica* XXXVIII (1991) ; *Prédicats, figures, catégories: le cas de la phrase nominale en arabe littéraire*, Septentrion, 1996 ("Dérivés nominaux, indétermination, construction génitive", ch. XIV pp. 1253 - 1333).— AZAB Mahmoud, *La détermination, l'indétermination et la structure de la phrase en hébreu biblique et en arabe coranique: étude linguistique comparée*, Thèse de doctorat, Paris III, 1987.— BENVENISTE Emile, "Logique constructive interne du système des articles français", *Langage et science du langage*, G. Guillaume, A.-G. Nizet édés., Paris, 1969.— BRUSTAD Kristen, *The syntax of Moroccan Arabic. A Comparative Study of Moroccan, Egyptian, Syrian and Kuwaiti dialects*, Washington D.C., Georgetown University Press, 2000 (pp. 18 - 42).— CAUBET Dominique, *La détermination en arabe marocain*, Paris, Université de Paris VII, DRL, 1983.— COWELL Mark, *A Reference Grammar of Syrian Arabic*, Washington D.C., Georgetown University Press, 1964.— DAGHER Joseph, "la détermination nominale dans un énoncé simple en arabe syro-libanais", *Actes des premières journées internationales de dialectologie arabe de Paris*, D. Caubet, M. Vanhove édés., Paris, Inalco, 1994, pp. 121-133.— DUCROT Oswald, "Les indéfinis et l'énonciation", *Langages* 17 (mars 1970), pp. 91-111.— FEGHALI Michel, *Syntaxe des parlers arabes actuels du Liban*, Paris, Geuthner, 1928.— AL-ĠALĀYĪNĪ, *Jāmi' al-durūs al-'arabiyya*, Beyrouth, al-Maktaba al-'Ašriyya, 1990.— GUILLAUME Gustave, *le problème de l'article et sa solution dans la langue française*, rééd. avec préface de Roch Valin, Paris, Librairie A. Nizet, 1975. (1re éd. Hachette, Paris,

1919).— IBN 'AQİL, *Sarḥ Alfīyyat Ibn Mālik*, éd. M. Abd al-Ḥamid, Le Caire, Maktabat al-Sa'āda, s.d.— KURYLOWICZ Jerzy, “La mimation et l'article en arabe”, *Archiv Orientalni* 18 (1950), Prague.— MILNER Jean-Claude, “A propos des génitifs adnominaux en français”, *Actes du colloque franco-allemand de linguistique théorique*, Rohrer éd., Tübingen, Niemeyer, 1977, repris dans *Ordres et raisons de langue*, Paris, Le Seuil, 1982.— ROMAN André, *La création lexicale en arabe*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1999 ; *Systématique de la Langue arabe*, Faculté des Lettres, Université du Saint-Esprit de Kaslik (Liban), 2001, 2 vol. (particulièrement : vol. I, chap. IV, V, VI) ; “Autour, en arabe, de l'expansion annective et du nombre”, *Revue des Lettres et de Traduction* (Université du Saint-Esprit de Kaslik), n° 9, 2003, p. 13-32.— SILVESTRE DE SACY Antoine-Isaac, *Grammaire arabe*, 2e édition, 1831, Imprimerie Royale, réimpr. Paris, Institut du Monde Arabe (avec une préface de G. Troupeau), 1986.— SERBAT Guy & al., “L'indéfinit”, *Faits de langue* 4, Paris, Ophrys, 1994.— WRIGHT W., *A Grammar of the Arabic Language*, 3rd ed., Cambridge University Press, 1896-98, réimpr. Beyrouth, Librairie du Liban.

Concours externe et interne de recrutement de conseillers principaux d'éducation (additif)

La bibliographie publiée au B.O spécial n° 5 du 19 mai 2005 est **complétée** ainsi qu'il suit :
- la revue Conseiller d'éducation.

ENSEIGNEMENT PRIVÉ
SOUS CONTRATNOR : MENF0501641A
RLR : 531-7eARRÊTÉ DU 26-7-2005
JO DU 25-8-2005MEN
DAF

R **recrutement des élèves des centres de formation pédagogique privés et organisation des études dans ces centres**

Vu code de l'éducation ; D. n° 64-217 du 10-3-1964 mod. ; D. n° 90-680 du 1-8-1990 mod. ; A. du 21-9-1992 mod.

Article 1 - Il est **ajouté** un alinéa à l'article 2 de l'arrêté du 21 septembre 1992 susvisé ainsi rédigé :

“Les candidats au concours externe, au concours externe spécial de et en langue régionale, au second concours interne, au second concours interne spécial et au troisième concours doivent justifier, au plus tard à la date de clôture des registres d'inscription, d'une qualification en natation et en secourisme, selon les mêmes modalités que pour les professeurs des écoles de l'enseignement public.”

Article 2 - Il est **ajouté** un second alinéa à l'article 4 de l'arrêté du 21 septembre 1992 ainsi rédigé :

“Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif sont réputés remplir les conditions de titre ou de diplôme pour s'inscrire au concours externe ou au concours externe spécial de et en langue régionale.”

Article 3 - L'article 4 bis de l'arrêté du 21 septembre 1992 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit : Au 1°, les mots : “dans le domaine de l'éducation ou de la formation” sont **supprimés**, les

mots : “quatre ans” sont **remplacés** par les mots : “cinq ans” et les mots : “au cours des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription audit concours” sont **supprimés**. Le premier et le second alinéa du 2° sont **supprimés**.

Article 4 - Il est **ajouté** à l'article 11 de l'arrêté du 21 septembre 1992 susvisé un second alinéa ainsi rédigé :

“Les langues vivantes étrangères pouvant faire l'objet d'une épreuve orale d'admission ou d'une épreuve facultative du concours externe et du second concours interne sont l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, l'hébreu, l'italien et le portugais.”

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2006 des concours.

Article 6 - Le directeur des affaires financières et les recteurs d'académie concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Par empêchement du directeur
des affaires financières,
Le sous-directeur
Patrick ALLAL

Gestion des ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation - 2ème semestre 2005

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux présidentes et présidents et directrices et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur ; aux présidentes et présidents et directrices et directeurs d'établissements publics à compétence nationale relevant de l'éducation nationale

■ La présente circulaire a pour objet la préparation des opérations de gestion que les commissions administratives paritaires nationales examineront au mois de décembre 2005. Au cours de ces CAPN seront examinés les points suivants :

- propositions d'inscription aux tableaux d'avancement de grade au titre de l'année 2006, pour les corps ITRF ;
- demandes de détachement et d'intégration ;
- titularisations des agents stagiaires ;
- réductions d'ancienneté d'échelons.

Cette circulaire permet en outre de vous rappeler ou de vous préciser certaines modalités de gestion relatives aux réintégrations, mutations, affectations des lauréats de concours.

I - Tableaux d'avancement

Les CAPN de décembre examineront les dossiers des agents proposés pour une inscription aux tableaux d'avancement pour les grades suivants :

- ingénieur de recherche de 1ère classe ;
- ingénieur d'études hors classe ;
- ingénieur d'études de 1ère classe ;
- technicien de classe supérieure ;
- adjoint technique principal ;
- adjoint technique (TA du grade provisoire vers le grade d'ADT) ;
- agent technique principal ;
- agent des services techniques de 1ère classe.

Pour les trois corps techniques de catégorie C précités les CAPN examineront uniquement les

dossiers des agents en fonctions dans les établissements n'entrant pas dans le champ de la déconcentration ou pour lesquels l'effectif au niveau de l'académie ne permet pas de constituer une CAPA. Les dossiers des agents dont la gestion est déconcentrée seront examinés à la même période par les CAPA.

Les conditions de promouvabilité pour tous les grades figurent en annexe I.

Date d'effet

Les tableaux d'avancement prendront effet à partir du 1er janvier 2006.

II - Établissement des propositions de promotions par tableaux d'avancement

1) Autorité compétente pour établir les propositions et rôle de la CPE

Seuls les présidents d'université et les directeurs des établissements d'enseignement supérieur, les recteurs pour les agents des rectorats ont compétence pour établir les propositions adressées au ministre. Ces propositions doivent être classées. L'importance de ce classement doit être soulignée dans la mesure où les dossiers sont examinés en CAPN dans l'ordre des propositions des établissements. Il est donc impératif que les dossiers traduisent clairement la valeur professionnelle des agents proposés. Ainsi, un dossier présenté en premier et qui ne serait pas d'excellente qualité peut être préjudiciable à la promotion des autres agents proposés par l'établissement pour le corps ou le grade considéré.

Les dossiers de propositions et le classement doivent être soumis à l'avis de la commission paritaire d'établissement et transmis au bureau de gestion accompagnés du procès-verbal de la CPE.

Les commissions administratives paritaires nationales portent la plus grande attention aux comptes rendus des commissions paritaires d'établissement, instances de consultation locales et premier instrument de déconcentration mis en place au sein des établissements.

La CPE doit jouer pleinement son rôle de pré-CAP et être le lieu de dialogue social au sein de l'établissement en lui permettant ainsi d'affirmer son autonomie. Or le bilan des comptes-rendus de CPE n'est pas toujours satisfaisant et traduit souvent un manque de transparence et de rigueur dans la forme et dans le fond :

Les comptes rendus doivent rendre compte avec précision des débats plutôt que d'être de simples relevés de décisions.

- Ils doivent exprimer clairement les critères qui ont présidé au classement (ou au non-classement) des agents.

- Ils doivent donner le résultat des votes sur les différents points à l'ordre du jour.

- Ils doivent donner la composition précise de la CPE et la qualité des intervenants.

- Ils doivent être clairement retranscrits lorsqu'il s'agit d'une situation individuelle afin de ne pas pénaliser l'agent.

Les demandes de détachements dans un corps ITRF doivent faire l'objet d'un avis de la CPE et non d'une simple information.

2) Critères de propositions

Le statut général de la fonction publique prévoit que le principal critère à prendre en compte pour l'avancement est celui de la valeur professionnelle de l'agent, mais que les agents dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté. Une exigence forte nous conduit, dans le cadre d'une véritable politique de ressources humaines, à privilégier le premier critère.

L'évaluation de la valeur professionnelle des agents doit porter sur une appréciation aussi fine que possible des compétences et responsabilités exercées, de la manière de servir, de l'environnement structurel et du parcours professionnel de l'agent.

Je vous rappelle qu'un agent en cessation progressive d'activité qui réunirait l'ensemble des critères énoncés peut faire l'objet d'une proposition de changement de grade.

3) Documents à transmettre.

a) Le dossier de proposition des agents (annexe II) comprend :

Annexe II.1 - La fiche individuelle de proposition de l'agent, établie selon le modèle joint. Il est demandé que les informations fournies soient

dactylographiées et que toutes les rubriques soient impérativement remplies.

Annexe II.2 - Le rapport d'activité de l'agent.

L'agent rédige lui-même son rapport d'activité concernant son activité passée dans le corps, ses fonctions actuelles, et le transmet, dactylographié, à son autorité supérieure accompagné d'un curriculum vitae qui détaille l'ensemble de son parcours professionnel.

Ce rapport qui doit être établi de manière à la fois complète, précise et concise (2 pages suffisent le plus souvent) devra impérativement être accompagné d'un organigramme qui permette d'identifier clairement la place de l'agent dans le service.

Trop de rapports manquent de rigueur et développent l'activité en un trop grand nombre de pages ce qui en rend la lecture difficile et nuit à la bonne compréhension des fonctions réellement exercées.

Les dossiers de candidature ne doivent pas comporter de documents audiovisuels ou de publications. Seule l'énumération, s'il y a lieu, de publications ou la mention d'une contribution à des travaux scientifiques peut figurer au dossier.

Le rapport d'activité sera revêtu de la signature de l'agent et de celle de l'autorité hiérarchique (président ou directeur d'établissement ou recteur).

Annexe II.3 - Le rapport d'aptitude professionnelle

Élément déterminant du dossier de proposition pour une promotion de corps comme pour une promotion de grade, le rapport d'aptitude professionnelle doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique et se décliner en fonction des 4 items suivants :

- appréciation sur le parcours professionnel de l'agent ;

- appréciation sur les activités actuelles de l'agent et l'étendue de ses missions et de ses responsabilités ;

- appréciation de la contribution de l'agent à l'activité du service, laboratoire ou toute autre structure ;

- appréciation sur l'aptitude de l'agent à s'adapter à son environnement, à l'écoute et au dialogue.

Le supérieur hiérarchique rédige le rapport d'aptitude professionnelle en tenant compte du rapport d'activité de l'agent et en s'aidant du descriptif fonctionnel des emplois types disponible dans les services du personnel.

b) La liste récapitulative pour chaque corps (annexe III) ne comporte que les propositions du chef d'établissement, classées par lui-même selon l'ordre de mérite, après consultation de la CPE, pour les établissements d'enseignement supérieur. Je vous rappelle que pour chaque agent classé devra figurer l'indication de la BAP et si possible de l'emploi type.

Si un président d'université modifie l'ordre de classement de la commission paritaire d'établissement, le motif devra être précisé, afin d'éclairer la CAPN.

c) Le compte rendu de la réunion de la commission paritaire d'établissement doit comporter sa composition et l'indication des critères de classement adoptés (cf. supra). **Il doit être reproduit et figurer pour chaque corps avec vos dossiers de proposition.**

Les dossiers de propositions des agents qui occupent des supports d'emplois dans des universités mais exercent leurs fonctions notamment à l'agence de mutualisation des universités et établissements (AMUE), à la conférence des présidents d'université (CPU) à l'EPA Jussieu, doivent être soumis à l'avis de la CPE de l'université de rattachement mais le classement des candidats sera établi par le directeur de l'AMUE ou le vice-président de la CPU ou le directeur de l'EPA Jussieu et n'interférera pas avec celui des agents en fonctions dans l'établissement.

Lorsqu'une CPE est commune à deux établissements (université/école d'ingénieurs autonome ou IUFM, ou institut d'études politiques) les propositions de promotion pour les listes d'aptitude ou les tableaux d'avancement de grade ne doivent pas faire l'objet d'un classement unique mais faire l'objet de deux listes de proposition distinctes.

III - Titularisations

Les lauréats des concours externes doivent obligatoirement effectuer un stage d'un an. À l'issue du stage, l'établissement doit adresser une proposition de titularisation, de renouvellement

de stage d'un an, ou de fin de fonctions, accompagnée d'un rapport (annexe IV). **Le plus grand soin doit être apporté** à l'établissement de ces deux derniers rapports qui doivent comporter des éléments d'appréciation précis et argumentés sur la manière de servir de l'agent aussi bien que sur ses compétences professionnelles.

J'appelle votre attention sur les points suivants :
- Le renouvellement de stage constitue une seconde chance offerte à l'agent pour démontrer son aptitude à exercer les fonctions qui lui sont confiées.

- La non-titularisation doit prendre en compte l'intérêt du service public.

- Il doit y avoir concordance entre le jugement porté sur le stagiaire et la conclusion proposée. Le rapport est communiqué au stagiaire qui le signe afin d'attester qu'il en a pris connaissance et présente le cas échéant ses observations.

Un état des congés de maladie et maternité obtenus, pendant le stage doit être systématiquement joint à l'envoi. En l'absence de congés la mention "état néant" devra explicitement être portée sur le rapport.

Les affectations de concours 2004 ayant eu lieu le 1er décembre 2004, toutes les propositions de titularisation, de renouvellement de stage ou de fin de fonctions doivent être transmises au bureau de gestion, accompagnées des rapports justificatifs des chefs d'établissement et de l'avis de la CPE dans les délais requis, en vue d'être examinées par **la CAPN compétente de décembre 2005.**

Il arrive trop souvent que des rapports de renouvellement de stage parviennent après la CAPN de décembre ce qui conduit à attendre la CAPN de juin pour examiner les dossiers.

IV - Détachements-intégrations (annexes V et VI)

L'aboutissement de la procédure de détachement exige le respect de conditions strictes qui font l'objet d'un contrôle précis tant de la part de mes services que de celle du contrôle financier. Des instructions précises relatives aux règles applicables en matière de détachement et d'intégration vous ont été données dans la circulaire du 5 février 2004 (DPMA B5 n° 018). Je vous invite à vous y reporter.

V - Mutations-réintégrations

a) Afin de faciliter la mobilité des personnels ITRF et répondre aux besoins des établissements, une application web "bourse à l'emploi" a été mise en ligne en 2004 (cf. note DPMA B5 n° 273-9 juin 2004).

Ce site vous permet, en dehors de la période d'ouverture de l'application MUTITARF, d'afficher des postes à la mutation et de consulter les demandes des agents.

Cependant, au terme d'une année, force est de constater que peu d'établissements ont offert des postes à la mutation via la bourse à l'emploi alors que nombre d'agents ont fait connaître leur désir de mobilité :

- 35 postes ont été offerts par les établissements tous corps confondus ;

- 340 agents ont saisi des vœux de mutation.

Pour répondre au souhait d'un grand nombre d'établissements, l'application MUTITARF sera donc maintenue cette année encore.

En outre, et dans le but d'avancer le calendrier des concours afin que les affectations, en 2006, coïncident au mieux avec l'année universitaire, l'application MUTITARF sera ouverte dans un calendrier à la fois avancé et plus resserré (cf. annexe VII).

Pour les modalités techniques d'accès à l'application, vous vous reporterez utilement à la circulaire mutations DPMA B5 n° 465 du 6 septembre 2004.

b) S'agissant des réintégrations, la souplesse de la gestion des ITRF ne doit pas pour autant nous éloigner des règles qui régissent la fonction publique. Si la mobilité constitue un enrichissement professionnel pour l'agent qui peut être bénéfique à l'établissement, sa réintégration à l'issue d'une disponibilité ou d'un détachement est un droit.

Je vous demande donc instamment d'accueillir favorablement les demandes d'agents qui, pour des raisons personnelles ou familiales, sont souvent conduits à changer de région au moment de leur réintégration et ne peuvent donc réintégrer dans leur établissement d'origine (cf. annexe VIII).

VI - Affectation des lauréats de concours

1) Catégorie A

Le calendrier déroulant les différentes étapes

de l'organisation des concours de catégorie A prévoit les affectations des lauréats au 1er décembre 2005 (réf. circulaire du 15 février 2005 - DPMA B5 n° 68). La contribution des centres organisateurs pour les épreuves d'admissibilité et des établissements affectataires pour les épreuves d'admission s'avère indispensable pour que les délais soient respectés et que les dossiers parviennent complets au bureau de gestion afin d'être immédiatement traités.

Le retard pris par quelques établissements pour réunir leur jury d'admission peut être **préjudiciable** à l'ensemble des affectations. Il est donc **impératif** que vous terminiez vos épreuves d'admission pour fin septembre 2005.

2) Catégorie B

L'organisation et l'affectation des concours de **technicien de recherche et de formation** reste de compétence nationale et se déroulera comme les années précédentes, avec un calendrier d'affectation calqué sur celui des concours de catégorie A.

3) Catégorie C

a) S'agissant des recrutements de catégorie C : **agents techniques de recherche et de formation et adjoints techniques de recherche et de formation**, l'organisation et l'affectation des lauréats est de la compétence des recteurs.

Je vous demande de prévoir l'affectation des lauréats avant la fin de l'année 2005.

b) Le recrutement des **agents des services techniques de recherche et de formation** est de la compétence des présidents d'université et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur.

Il serait ainsi souhaitable que les nominations des agents des services techniques de recherche et de formation par recrutement direct des établissements aient bien lieu à l'automne.

Le calendrier vous permettant de mettre en œuvre le recrutement des AST RF vous sera communiqué par le bureau des concours DPMA B7.

VII - Recrutement spécifique de fonctionnaires handicapés

Je vous rappelle l'importance que j'attache au recrutement des personnels reconnus

handicapés et je vous prie de porter une attention toute particulière aux demandes de ces agents.

Vous trouverez en annexe IX les modalités de recrutement qui président à l'application des dispositions du décret n° 95-979 du 25 août 1995.

À cet effet, il me paraît indispensable que vous communiquiez au bureau de gestion le contrat d'un agent recruté sur la base du décret précité afin que le support d'emploi qu'il occupe soit neutralisé dans la base informatique.

VIII - Reclassement d'agents de France Télécom et de GIAT Industries

Cf. annexe X à la circulaire

IX - Transmission des dossiers individuels pour les CAPN

Je vous rappelle que la commission paritaire d'établissement doit débattre de l'ensemble des questions intéressant les personnels IATOS. La circulaire n° 99-160 du 14 octobre 1999 précise les compétences de la CPE notamment sur les questions d'ordre individuel.

En conséquence, tout dossier d'ordre individuel transmis par l'établissement, sans avoir été soumis à l'avis de la CPE, lui sera retourné et ne fera pas l'objet d'un examen en CAPN. Il en est ainsi des demandes de mutation, de détachement, d'intégration, de contestation d'un refus de temps partiel, de renouvellement de stage.

Si pour de dossiers individuels (demandes de

détachement, notamment) parviennent par fax la veille de la CAPN et ne peuvent faire l'objet d'une vérification attentive de mes services, **l'examen de ces dossiers pourrait être reporté à la prochaine session de CAPN.**

L'ensemble des documents :

- propositions pour l'inscription aux tableaux d'avancement de grade, ou bien un état néant, le cas échéant ;
- rapports de fin de stage ;
- demandes de détachement, intégration ;
- tout dossier d'ordre individuel,

devront parvenir au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, bureau DPMA B5, 142, rue du Bac, 75007 Paris **pour le 21 octobre 2005**, délai de rigueur.

Un calendrier similaire sera établi par les recteurs d'académie pour la préparation des opérations de gestion qui devront être examinées par les CAPA pour les personnels de catégorie C ayant fait l'objet des mesures de déconcentration.

Je vous remercie par avance de la contribution active et vigilante que vous apporterez à la préparation de ces différentes opérations de gestion.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels,
de la modernisation et de l'administration
Dominique ANTOINE

Annexe I**TABLEAU D'AVANCEMENT DES PERSONNELS ITRF - CONDITIONS DE PROMOUVABILITÉ**

Tableau d'avancement	Grade	Durée des services	Références statutaires : décret du 31-12-1985 modifié par décret n° 2002-133 du 1-2-2002
IGR hors classe examen prof.	IGR 1C	8 ans de services comme IGR	art. 20 du décret
	IGR 2C	8 ans de service effectifs dans ce grade + 7ème échelon	
IGR 1ère classe	IGR 2C	7ème échelon	art. 21 du décret
IGE Hors classe	IGE 1C	5ème échelon + 2 ans d'ancienneté au moins dans l'échelon	art. 30 du décret
IGE 1ère classe	IGE 2C	8ème échelon + 1 an dans l'échelon + 9 ans de services effectifs en catégorie A	art. 30 du décret
TCH classe exceptionnelle par examen prof.	TCH CS	aucune condition	art. 47 du décret initial
	TCH CN	6ème échelon + 1 an d'ancienneté dans l'échelon	
TCH classe exceptionnelle au choix	TCH CS	4ème échelon	
TCH CS	TCH CN	7ème échelon + 1 an d'ancienneté dans l'échelon + 5 ans de services publics au moins dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de cat. B ou de même niveau	art. 48 du décret initial
ADT principal	ADT RF	6ème échelon + 11 ans de services effectifs au moins en cat. C dont au moins 3 ans en qualité d'adjoint technique	art. 56 du décret
ADT	ADT GRADE PROVISOIRE	6ème échelon	art. 57-3 du décret
AGT principal	AGT RF	6ème échelon	art. 64 du décret initial
AST 1ère classe	AST 2C	6 ans de services dans le grade en position d'activité ou de détachement	art. 65-4 du décret

La notion de services publics

- Services accomplis comme titulaire ou stagiaire.
- Services accomplis comme contractuel sur un contrat de droit public.
- Services accomplis comme auxiliaire sur un contrat de droit public.
- Services accomplis comme vacataire sur un contrat de droit public.
- Service national.
- Sont donc exclus entre autres : Les CES, les emplois jeunes.

L'ancienneté dans une catégorie

- Prise en compte de l'ancienneté des services accomplis en qualité de **titulaire** ou de **stagiaire** dans un corps de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière.
- Sont donc exclus : les services accomplis en qualité de contractuel même si le contrat est établi en référence à une catégorie FP.

N.B. : Des dispositions statutaires particulières peuvent assimiler pour le décompte de l'ancienneté ou de la durée des services, certains services accomplis en qualité d'agents publics non titulaires : articles 169 et 170 du décret n° 85-1534 du 31-12-1985 modifié (contractuels type CNRS).

L'ancienneté dans le corps et dans le grade

- 1) prise en compte de l'ancienneté des services accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire.
- 2) prise en compte des services accomplis dans le corps ou le grade d'origine qui sont assimilés à des services accomplis dans le corps ou grade d'intégration (article 144 décret statutaire).

Peuvent être promouvables les agents en :

- cessation progressive d'activité ;
- congé longue maladie ;
- congé longue durée ;
- décharge syndicale ;
- détachement sortant et entrant ;
- mise à disposition.

Ne peuvent être promouvables les agents en :

- congé parental ;
- disponibilité ;
- position hors cadre.

Notion de services effectifs :

Prise en compte de la durée des services publics

- Activité, détachement : oui en totalité
- Congé parental : non
- Service national : oui
- Mise à disposition : oui
- Temps partiel = temps plein compté en totalité pas de prorata (article 6 de l'ordonnance du 31 mars 1982)
- Cessation progressive d'activité = temps plein, compté en totalité

Annexe II-1**TABLEAU D'AVANCEMENT****FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION**

Proposition d'inscription au corps de

ACADÉMIE :

ÉTABLISSEMENT :

Code RNE :

Rang de classement dans l'ordre des propositions

Nom patronymique :

Nom d'usage :

Prénom :

Date de naissance :

Situation administrative (1) :

Branche d'activité professionnelle (BAP) (2) :

Emploi type :

	Situation au 1^{er} janvier 2006	Ancienneté cumulée au 31 décembre 2006
Services publics		
Catégorie		
Corps		
Grades		
Échelon		

Titres et diplômes (avec année d'obtention) :

-
-
-
-

(1) À préciser activité, congé parental, CLM (congé longue maladie), CLD (congé longue durée), MTT (mi-temps thérapeutique), CPA (cessation progressive d'activité). Les agents en position de détachement entrant ou sortant peuvent prétendre à l'inscription sur le TA.

(2) Corps d'accueil.

Emplois successifs depuis la nomination dans un établissement d'enseignement supérieur

Fonctions	Établissement - Unité - Service	Durée	
		du	au

État des services

Corps - Catégories	Positions	Durée		Ancienneté totale
		du	au	
Total général				

A

nnexe II-2

RAPPORT D'ACTIVITÉ

L'agent rédige lui-même son rapport d'activité (1 à 2 pages) concernant ses fonctions actuelles et son activité passée dans le corps. Ce rapport devra impérativement être accompagné d'un organigramme (notamment catégories A et B).

Signature de l'agent :

Fait à _____, le :

Signature du président, du directeur ou du recteur :

Date :

Annexe II-3

RAPPORT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

Le rapport d'aptitude professionnelle doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique et se décliner en fonction des 4 items suivants :

Appréciation sur le parcours professionnel de l'agent :

Appréciation sur les activités actuelles de l'agent et l'étendue de ses missions et de ses responsabilités :

Appréciation de la contribution de l'agent à l'activité du service, du laboratoire ou toute autre structure :

Appréciation sur l'aptitude de l'agent : capacités d'adaptation à l'environnement, capacité au dialogue avec les partenaires :

Vu et pris connaissance le :

Signature de l'agent :

Signature du président, du directeur ou du recteur :

Date :

Annexe III

LISTE RÉCAPITULATIVE DES PROPOSITIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

(une liste par grade)

ACADÉMIE :

ÉTABLISSEMENT :

LISTE DES AGENTS CLASSÉS POUR L'ACCÈS AU GRADE DE :

Nom patronymique	Nom d'usage	Prénom	Rang de classement	BAP

Date et signature du président de l'université, du directeur de l'établissement ou du recteur

N.B. : Veuillez mentionner la BAP des agents en regard de leur nom et ne pas faire figurer des agents ex aequo.

A

nnexe IV

RAPPORT DE FIN DE STAGE

ACADÉMIE :

ÉTABLISSEMENT :

NOM PATRONYMIQUE DU FONCTIONNAIRE :

NOM D'USAGE :

PRÉNOM :

CORPS :

MODALITÉ DE SERVICE :

TEMPS COMPLET

TEMPS PARTIEL, QUOTITÉ :

DATE DU CONCOURS :

DATE DE DÉBUT DU STAGE :

DATE DE FIN DE STAGE :

M.....

- Propose, au vu de la période de stage considéré, la titularisation de l'agent
- Propose le renouvellement de stage pour une durée de 1 an (voir rapport joint)
- Propose la fin de fonction de l'agent à compter du (voir rapport joint)

Congés de maladie :

Néant

État des congés à détailler

N.B. : Si des congés maladie sont intervenus entre la date de signature du rapport et la date prévue de titularisation, faire parvenir le détail de ces congés au bureau DPMA B5.

Fait à , le :

Signature du chef d'établissement :

Visa du recteur d'académie
chancelier des universités :

Signature de l'intéressé(e) :

Annexe V

DÉTACHEMENT D'UN FONCTIONNAIRE DANS UN CORPS DE RECHERCHE ET DE FORMATION

(Réf. : articles 142 - 143 décret n° 85-1534 du 30 décembre 1985)

CONSTITUTION DU DOSSIER

Agent

- Demande motivée de l'intéressé(e) revêtue de l'accord de l'autorité hiérarchique de l'administration d'origine
- Curriculum vitae
- Arrêté de titularisation dans le corps d'origine
- Dernier arrêté de promotion dans le corps d'origine
- Fiches de notation des deux années précédentes
- Grille indiciaire du corps d'origine ou cadre d'emploi ou emploi d'origine : grade, échelons (sauf pour les corps du MENESR et du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative)

Établissement d'accueil

- Avis favorable du président de l'université ou du directeur accompagné d'un rapport motivé explicitant les raisons de son choix
- Description des fonctions qui seront confiées à l'agent et place dans l'organigramme de la structure d'accueil
- Avis de la CPE
- Mention du n° d'emploi sur lequel le détachement sera effectué

La fiche financière complétée par l'administration d'origine et par l'université ou l'établissement d'accueil sera adressée ultérieurement.

Annexe VI

INTÉGRATION D'UN FONCTIONNAIRE DANS UN CORPS DE LA FILIÈRE ITRF

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Demande motivée de l'intéressé(e) accompagnée d'un rapport d'activité (cf. annexe II-2)

- Rapport du président ou directeur justifiant l'aptitude professionnelle de l'agent pour une intégration dans la filière ITRF (annexe II-3)

- Avis de la CPE

Annexe VII**CALENDRIER DE L'OPÉRATION "MUTATIONS DES PERSONNELS ITRF"**

APPLICATION INTERNET	DATES DE MISE EN LIGNE	OBJECTIFS	UTILISATEURS
Fermeture Bourse à l'emploi 30-8-2005			
POM postes offerts à la mutation par les établissements	6-9-2005	Permet aux établissements de saisir les profils des postes offerts à la mutation. Permet aux utilisateurs autorisés de consulter.	Rectorats Établissements Personnels ITRF DPMA DES
MUTITARF vœux des agents	12-9-2005 au 8-10-2005	Permet aux agents de saisir leurs vœux de mutation	Personnels ITRF DPMA DES
DEPARTITARF avis des établissements de départ	10-10-2005 au 21-10-2005	Permet aux établissements de départ de saisir les avis des demandes de mutation des agents de leur établisse- ment	Rectorats Établissements DPMA DES
ACCUEILITARF avis des établissements d'accueil	25-10-2005 au 19-11-2005	Permet aux établissements d'accueil de saisir les avis sur les demandes de mutation (saisie d'un numéro de poste pour chaque agent retenu)	Rectorats Établissements DPMA DES
CHOIX ITRF	22-11-2005 au 3-12-2005	Permet aux agents de confir- mer leur choix. L'établissement d'accueil accède aux réponses.	Rectorats Établissements Personnels ITRF DPMA DES

Annexe VIII

DEMANDE DE RÉINTÉGRATION

à adresser au bureau des personnels ITARF, 142, rue du Bac, 750007 Paris
et à saisir sur le site web “Bourse à l’emploi”

Nom patronymique : Prénom :

Nom d’usage :

Adresse Tél.

Mél. :

Corps : Grade : Échelon :

BAP : Emploi type :

Dernier établissement d’affectation :

Sollicite ma réintégration à compter du :

à l’issue de * :

- mon détachement : date de début :
date de fin :
- ma disponibilité : date de début :
date de fin :
- pour convenances personnelles pour élever un enfant
- pour études ou recherches pour création d’entreprise
- pour exercer une activité dans
une entreprise publique ou privée pour suivre son conjoint
- pour donner des soins au conjoint,
à un enfant ou un ascendant d’office
- pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge,
ou au conjoint ou à un ascendant
- **Mon congé parental :

Vœux d’affectation

1	
2	
3	

Les vœux d’affectation ne sont qu’indicatifs.

Les fonctionnaires sollicitant une réintégration sont invités à adresser aux établissements dans lesquels ils souhaitent être affectés une copie de la demande de réintégration accompagnée d’un curriculum vitae indiquant notamment les fonctions exercées avant leur détachement ou leur disponibilité.

* Cocher la case correspondante.

** Joindre les arrêtés correspondants.

A

nnexe IX

RECRUTEMENT SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNAIRES HANDICAPÉS DANS UN CORPS DE CATÉGORIE A, B OU C

Décret n° 95-979 du 25 août 1995

Établissement	Rectorat
<p>Constitue le dossier des agents</p> <p>Transmet au rectorat la proposition de recrutement pour un an</p> <p>Propose la titularisation au bout d'un an au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche s/c recteur</p> <p>Propose le renouvellement du contrat pour un an au rectorat</p> <p>Informe l'agent</p> <p>Ne propose pas le renouvellement du contrat</p> <p>Propose la titularisation après 2 ans</p>	<p>Instruit le dossier</p> <p>Élabore et signe le contrat</p> <p>Retourne à l'établissement</p> <p>Transmet une copie au MENESR (bureau des personnels ITARF)</p> <p>Transmet au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (bureau des personnels ITARF), pour avis de la CAPN compétente, avec l'ensemble du dossier et après vérification de l'aptitude professionnelle de l'agent par un jury</p> <p>Prolonge le contrat pour une seconde et dernière année</p> <p>Transmet une copie au MENESR</p> <p>Transmet au MENESR</p> <p>Transmet au MENESR (bureau des personnels ITARF), pour avis de la CAPN compétente, avec l'ensemble du dossier et après vérification de l'aptitude professionnelle de l'agent par jury.</p>

Annexe X

RECLASSEMENT D'AGENTS DE FRANCE TÉLÉCOM ET DE GIAT INDUSTRIES

a) Agents de France Télécom

Dans le cadre des dispositions interministérielles de reclassement dans la fonction publique, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche doit accueillir des personnels de France Télécom.

Je vous invite par ailleurs à vous reporter au décret n° 2004-738 du 26 juillet 2004 relatif aux modalités particulières de détachement des fonctionnaires de France Télécom dans les corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics.

Je vous rappelle la procédure mise en place pour le recrutement d'un agent de France Télécom :

- mise à disposition gratuite de l'agent pendant 4 mois auprès de l'établissement d'enseignement supérieur. Cette mise à disposition constitue un stage probatoire et fait l'objet d'une convention entre France Télécom et votre établissement ;

- transmission du dossier de l'agent à DPMA B5 pour saisine par le bureau de la commission de classement de France Télécom, **au plus tard dans un délai de 15 jours** à compter du début du stage probatoire. La commission détermine, sur proposition de DPMA B5, le corps et le grade dans lesquels l'agent pourra être détaché. **En aucun cas vous ne devez saisir directement la commission de classement ;**

- détachement pour une période de 8 mois sur un poste vacant de votre établissement puis possibilité d'intégration dans le corps de détachement ;

- intégration, sur demande de l'agent, faite 2 mois avant la fin de son détachement, et après accord de l'établissement, ou bien prolongation possible du détachement.

Le détachement fait l'objet d'une information de la CAPN du corps d'accueil qui sera ensuite consultée pour l'intégration.

Pour plus de précisions, le bureau de gestion des personnels ITARF peut vous communiquer si nécessaire, les coordonnées des espaces mobilité de France Télécom implantés dans les régions.

b) Agents de GIAT

Vous avez été destinataires d'une circulaire relative au reclassement des personnels de GIAT industries (réf. DPMA B4 - B2 0097 du 25 mai 2004).

Je vous précise que les compétences des agents de GIAT dans l'enseignement supérieur correspondent essentiellement aux BAPC "sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique" et G "patrimoine, logistique, prévention" et aux corps de techniciens et d'adjoints techniques de recherche et de formation.

J'insiste sur l'effort collectif qui doit être fait pour accueillir ces agents et je compte sur votre participation active.

MOUVEMENT DU PERSONNEL

CESSATION DE FONCTIONS

NOR : MEND0501683D

DÉCRET DU 26-8-2005
JO DU 3-9-2005

MEN
DE A2

Vice-recteur de la Polynésie française

■ Par décret du président de la République en date du 26 août 2005, il est mis fin aux fonctions

de vice-recteur de la Polynésie française de M. Jean-Claude Angue, professeur des universités, appelé à d'autres fonctions, à compter du 1er septembre 2005.

NOMINATIONS

NOR : MEND0501668D

DÉCRET DU 26-8-2005
JO DU 3-9-2005

MEN
DE A2

A-DSDEN

■ Par décret du Président de la République en date du 26 août 2005 :

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale dont les noms suivent, sont nommés en la même qualité dans les départements ci-dessous désignés :

- Eure-et-Loir : M. Philippe Picoche (département des Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Daniel Garnier, muté, à compter du 1er octobre 2005 ;
- Haute-Savoie : M. Fernand Studer (département des Vosges), en remplacement de M. Jean Laval, appelé à d'autres fonctions, à compter du 1er octobre 2005 ;
- Hauts-de-Seine : M. Claude Michellet (département de l'Hérault), en remplacement de M. Jean-Michel Sivirine, appelé à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er octobre 2005 ;
- Loire-Atlantique : M. Gérard Prodhomme (département de Vendée), en remplacement de

M. Dominique Muller, muté, à compter du 1er octobre 2005 ;

- Loiret : M. Georges Bucheli (département du Calvados), en remplacement de M. Gérard Salin, appelé à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er octobre 2005 ;
- Maine-et-Loire : M. Daniel Auverlot (département de la Mayenne), en remplacement de M. Georges Ascione, appelé à d'autres fonctions, à compter du 1er août 2005 ;
- Nièvre : M. Daniel Garnier (département de l'Eure-et-Loir), en remplacement de M. Jean-Pierre Cuvelier, muté, à compter du 1er octobre 2005 ;
- Paris 2ème degré : M. Roger Vrand (département de la Somme), en remplacement de M. Didier Jouault, muté, à compter du 1er octobre 2005 ;
- Puy-de-Dôme : M. Jean Verlucco (département de l'Ardèche), en remplacement de M. Jean-Charles Cayla, muté, à compter du 1er octobre 2005 ;
- Pyrénées-Orientales : M. Robert Clarimon (département du Var), en remplacement de

M. André-Louis Fieu, appelé à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er octobre 2005 ;

- Seine-Saint-Denis : M. Jean-Pierre Delaubier (département du Val-de-Marne), en remplacement de M. Jean-Charles Ringard, appelé à d'autres fonctions, à compter du 1er août 2005 ;

- Somme : M. Jean-Pierre Cuvelier (département de la Nièvre), en remplacement de M. Roger Vrand, muté, à compter du 1er octobre 2005 ;

- Val-de-Marne : M. Didier Jouault (académie de Paris, second degré), en remplacement de M. Jean-Pierre Delaubier, muté, à compter du 15 septembre 2005 ;

- Var : M. Dominique Muller (département de Loire-Atlantique), en remplacement de M. Robert Clarimon, muté, à compter du 1er octobre 2005 ;

- Vaucluse : M. Jean-Charles Cayla (département du Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Michel Laurent, appelé à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er octobre 2005.

Les inspecteurs d'académie adjoints dont les noms suivent, sont nommés inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, dans les départements ci-dessous désignés :

- Côte d'Or : M. François Cauvez (département du Pas-de-Calais), en remplacement de Mme Anne Sivirine, appelée à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er octobre 2005 ;

- Ardèche : Mme Jeannie Hodin (département de la Moselle), en remplacement de M. Jean Verlucco, muté, à compter du 1er octobre 2005 ;

- Haute-Corse : M. Michel Reymondon (département d'Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Georges Guy, appelé à faire valoir ses droits

à une pension de retraite, à compter du 3 octobre 2005 ;

- Haute-Saône : M. Jean-Louis Brison (département de la Loire), en remplacement de M. Bernard Colinet, appelé à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er août 2005 ;

- Mayenne : M. Pierre Benaych (département des Hauts-de-Seine), en remplacement de M. Daniel Auverlot, muté, à compter du 1er août 2005 ;

- Orne : Mme Françoise Fournieret (département de Seine-et-Marne), en remplacement de Mme Marie-Claude Le Coz, appelée à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er octobre 2005 ;

- Vendée : M. Ives Melet (département de l'Hérault), en remplacement de M. Gérard Prodhomme, muté, à compter du 1er octobre 2005 ;

- Vosges : Mme Danièle Cagnat (département de Loire-Atlantique), en remplacement de M. Fernand Studer, muté, à compter du 1er octobre 2005.

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux dont les noms suivent, sont nommés, à compter du 1er octobre 2005, inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, dans les départements ci-dessous désignés :

- Calvados : M. Jean-René Vicet (vice-recteur de Wallis-et-Futuna), en remplacement de M. Georges Bucheli, muté ;

- Hautes-Pyrénées : M. Fernand Bentosela (conseiller culturel adjoint à Madrid), en remplacement de M. Philippe Picoche, muté ;

- Hérault : M. Paul-Jacques Guiot (IA-IPR à Montpellier), en remplacement de M. Claude Michellet, muté.

NOMINATIONS

NOR : MEND0501806D

DÉCRET DU 1-9-2005
JO DU 2-9-2005

MEN
DE A2

A-DSDEN

■ Par décret du Président de la République en date du 1er septembre 2005 :

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

dont les noms suivent, sont nommés en la même qualité dans les départements ci-dessous désignés :

- Seine-et-Marne : M. Jacques Marchal (département de la Meuse), en remplacement de M. Philippe Sauret, appelé à d'autres fonctions,

à compter du 1er octobre 2005.

- Val-d'Oise : Mme Simone Christin (département de la Dordogne), en remplacement de M. Jean-Luc Bénédice, appelé à d'autres fonctions à compter du 1er septembre 2005.

- Yonne : M. Jean-Michel Hibon (département de Corse-du-Sud), en remplacement de M. Marcel Verani, appelé à d'autres fonctions à compter du 1er septembre 2005.

Les inspecteurs d'académie adjoints dont les noms suivent, sont nommés, inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, dans les départements ci-dessous désignés :

- Dordogne : M. Jean-Michel Coignard, IAA de la Haute-Garonne, en remplacement de Mme Simone Christin, mutée, à compter du 1er septembre 2005.

- Meuse : M. Yves Cristofari, IAA de l'Essonne, en remplacement de M. Jacques Marchal, muté, à compter du 1er octobre 2005.

L'administrateur civil hors classe dont le nom suit, est nommé, à compter du 1er septembre 2005, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, dans le département ci-dessous désigné :

- Corse-du-Sud : M. Christian Dijoux, administrateur civil, en remplacement de M. Jean-Michel Hibon, muté.

L'inspecteur d'académie adjoint dont le nom suit, est nommé, à compter du 1er septembre 2005, inspecteur d'académie adjoint dans le département ci-dessous désigné :

- Haute-Garonne : M. Daniel Subervielle (Haute-Savoie), en remplacement de M. Jean-Michel Coignard, appelé à d'autres fonctions à compter du 1er septembre 2005.

Les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux dont les noms suivent, sont nommés, inspecteurs d'académie adjoints, dans les départements ci-dessous désignés :

- Seine-et-Marne : M. Jean-Pierre Glaux (directeur des collèges au conseil général de l'Essonne), en remplacement de Mme Françoise Fournieret, appelée à d'autres fonctions, à compter du 1er octobre 2005.

- Haute-Savoie : M. Michel Leleu (Alpes-de-Haute-Provence), en remplacement de M. Daniel Subervielle, muté à compter du 1er septembre 2005.

- Hauts-de-Seine : M. Serge Clément (académie de Créteil), en remplacement de M. Pierre Benaych, appelé à d'autres fonctions à compter du 1er septembre 2005.

- Moselle : M. Yves Delecluse (Val-d'Oise), en remplacement de Mme Jeannie Hodin, appelée à d'autres fonctions, à compter du 1er octobre 2005.

CESSATION DE FONCTIONS

NOR : MEND0501786D

DÉCRET DU 31-8-2005
JO DU 2-9-2005

MEN
DE A2

A-DSDEN

■ Par décret du Président de la République en date du 31 août 2005, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de

l'Yonne de M. Marcel Verani, à compter du 1er septembre 2005.

M. Marcel Verani est réintégré dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux à cette même date.

NOMINATION

NOR : MENS0501695A

ARRÊTÉ DU 1-8-2005
JO DU 25-8-2005

MEN
DES A14

Directeur de l'IUFM de Grenoble

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 1er août 2005, M. Patrick

Mendelsohn, professeur des universités, est nommé en qualité de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Grenoble pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1er octobre 2005.

NOMINATION	NOR : MENS0501700A	ARRÊTÉ DU 1-9-2005	MEN DES A10
-------------------	---------------------------	--------------------	----------------

Directeur du CIES de Grenoble

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 1er septembre 2005,

M. Didier Retour, professeur des universités, est nommé directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur de Grenoble, pour une durée de quatre ans, à compter du 1er octobre 2005.

CESSATION DE FONCTIONS ET NOMINATION	NOR : MENS0501777A	ARRÊTÉ DU 4-8-2005	MEN DES
---	---------------------------	--------------------	------------

Directeur de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 94-921 du 24-10-1994, not. art. 10 ; D. n° 92-26 du 9-1-1992 ; A. du 15-1-2004 ; lettre de démission de Mme Barral du 20-4-2005

Article 1 - Il est mis fin, à sa demande et à compter du 31 décembre 2005, aux fonctions de Mme Sabine Barral, directrice de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur.

Article 2 - M. Raymond Bérard, conservateur

général des bibliothèques, est nommé directeur de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2006.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 4 août 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement supérieur
Jean-Marc MONTEIL

NOMINATIONS	NOR : MENP0501894A	ARRÊTÉS DU 18-7-2005 ET DU 25-7-2005	MEN - DPE B12 SAN
--------------------	---------------------------	---	----------------------

Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers stagiaires - année 2005

■ Par arrêtés du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la santé et des solidarités en date du 18 et 25 juillet 2005, les cent cinq candidats dont les noms suivent, inscrits sur les listes d'admission aux concours organisés pour le recrutement au titre de l'année 2005, sont nommés maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers stagiaires (sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), et affectés auprès des centres hospitaliers et universitaires ci-dessous désignés :

● À compter du 1er septembre 2005

CHU d'Amiens

- M. Page Cyril

Anatomie (type mixte : clinique) ; Discipline hospitalière : oto-rhino-laryngologie
Service d'oto-rhino-laryngologie et chirurgie de la face et du cou
421MCPH0192

- Mme François Catherine

Bactériologie-virologie ; hygiène hospitalière : option bactériologie-virologie (type mixte : biologique)

Service de virologie

451MCPH1221

- M. Treiner Emmanuel

Immunologie (type mixte : biologique)

Laboratoire d'immunologie

473MCPH0581

CHU d'Angers

- M. Azzouzi Abdel-Rahmène
Urologie
Service d'urologie
524MCPH1236

CHU de Besançon

- M. Delabrousse Éric
Radiologie et imagerie médicale (type mixte :
clinique)
Service de radiologie A, CHU Jean Minjoz
432MCPH0471
- M. Kleinclauss François
Urologie
Service d'urologie, CHU Saint-Jacques
524MCPH0260

CHU de Bordeaux (UFR I - Bordeaux II)

- Mme Nouette Karine
Anesthésiologie et réanimation chirurgicale
(type mixte : clinique)
Département d'anesthésie, groupe hospitalier
Pellegrin
481MCPH0563
- Mme Martin Karin
Pharmacologie fondamentale ; pharmacologie
clinique : option pharmacologie clinique
Laboratoire de pharmacologie, groupe hospitalier
Pellegrin
483MCPH1054

CHU (UFR II - Bordeaux II)

- Mme Pereyre épouse Wassner Sabine
Bactériologie-virologie ; hygiène hospitalière :
option bactériologie-virologie (type mixte :
biologique)
Laboratoire de bactériologie, groupe hospitalier
Pellegrin
451MCPH0674
- M. Blanco Patrick
Immunologie (type mixte : biologique)
Département de virologie et d'immunologie,
groupe hospitalier Pellegrin
473MCPH0280

CHU (UFR III - Bordeaux II)

- M. Thiessard Frantz
Biostatistiques, informatique médicale et
technologies de communication (type mixte :
biologique)
Service d'information médicale, groupe hospi-
talier Pellegrin
464MCPH1055

CHU de Brest

- Mme Giroux épouse Metges Marie-Agnès
Physiologie (type mixte : biologique)
Service d'explorations fonctionnelles respira-
toires, hôpital Morvan
442MCPH0458
- Mme Ugo Valérie
Hématologie ; transfusion : option hématolo-
gie (type mixte : biologique)
Laboratoire d'hématologie, hôpital Morvan
471MCPH00519
- M. Renaudineau Yves
Immunologie (type mixte : biologique)
Laboratoire d'immunologie, hôpital Morvan
473MCPH0163
- Mme Lacut épouse Fromentoux Karine
Thérapeutique (type mixte : clinique)
Département de médecine interne et pneumo-
logie, hôpital de la Cavale Blanche
484MCPH1131

CHU de Grenoble

- M. Bricault Ivan
Radiologie et imagerie médicale (type mixte :
clinique)
Service central de radiologie et imagerie médicale
432MCPH0130
- Mme Paclat Marie-Hélène
Biochimie et biologie moléculaire
Unité fonctionnelle enzymologie, département
biologie et pathologie de la cellule
441MCPH1454
- M. Artignan Xavier
Cancérologie ; radiothérapie : option radiothé-
rapie (type mixte : clinique)
Département de cancérologie et hématologie,
unité d'irradiation externe et unité d'hospitali-
sation de cancérologie-radiothérapie
472MCPH0136
- Mme Satre Véronique
Génétique (type mixte : biologique)
Département de génétique, unité fonctionnelle
de génétique chromosomique
474MCPH0106
- M. Gavazzi Gaëtan
Médecine interne ; gériatrie et biologie du
vieillessement : option gériatrie et biologie du
vieillessement
Département de médecine gériatrique et
communautaire, unité de médecine interne

531MCPH0118

CHU de Lille

- M. Tournel Gilles

Médecine légale et droit de la santé (type mixte : clinique)

Clinique de médecine légale et de médecine en milieu pénitencier, hôpital Roger Salengro

463MCPH0304

- M. Belkacemi Yazid

Cancérologie ; radiothérapie : option radiothérapie (type mixte : clinique)

Département de radiothérapie du centre Oscar Lambret (par convention)

472MCPH1107

- Mme Morel Sophie

Pharmacologie fondamentale ; pharmacologie clinique : option pharmacologie clinique

Service de pharmacologie hospitalière, faculté de médecine

483MCPH0575

- M. Scherpereel Arnaud

Pneumologie

Clinique des maladies respiratoires, service de pneumologie et oncologie thoracique, hôpital Albert Calmette

511MCPH0246

CHU de Limoges

- Mme Quelven Isabelle

Biophysique et médecine nucléaire

Service de médecine nucléaire

431MCPH0878

- M. Vincent François

Physiologie (type mixte : clinique)

Laboratoire d'explorations fonctionnelles respiratoires

442MCPH0888

- M. Terro Faraj

Biologie cellulaire (type mixte : biologique)

Service d'histologie, cytologie, cytogénétique, biologie cellulaire et de la reproduction

443MCPH0293

CHU de Lyon (UFR Lyon I - Grange Blanche)

- Mme Lasset Christine

Épidémiologie, économie de la santé et prévention (type mixte : clinique)

Centre régional de lutte contre le cancer Léon Bérard (par convention)

461MCPH0959

CHU (UFR Lyon I - Laennec)

- M. Meyronet David

Anatomie et cytologie pathologiques (type mixte : clinique)

Laboratoire d'anatomie pathologique, hôpital neurologique et neuro-chirurgical Pierre Wertheimer

423MCPH0623

CHU (UFR Lyon I - Laennec)

- M. Cimaz Roland

Pédiatrie

Département de pédiatrie, hôpital Édouard Hériot

541MCPH0637

CHU (UFR Lyon I - Lyon Nord)

- Mme Franco épouse Gillioen Patricia

Physiologie (type mixte : clinique)/Discipline hospitalière : pédiatrie

Service d'explorations fonctionnelles et d'électroencéphalographie, hôpital Debrousse

442MCPH0629

CHU (UFR Lyon I - Lyon Nord)

- M. Saoud Mohamed

Psychiatrie d'adultes

Centre hospitalier le Vinatier (par convention)

493MCPH0621

CHU de Marseille

- M. Saveanu Alexandru

Biochimie et biologie moléculaire

Laboratoire de biochimie-biologie moléculaire, hôpitaux Conception et Timone

441MCPH0452

- Mme Boullu épouse Ciocca Sandrine

Physiologie (type mixte : clinique)

Service d'endocrinologie, maladies métaboliques de la nutrition, hôpital Nord

442MCPH0482

- M. Roll Patrice

Biologie cellulaire (type mixte : biologique)

Laboratoire de biologie cellulaire, hôpital de la Conception

443MCPH0825

- M. Mohty Mohamad

Hématologie ; transfusion : option hématologie (type mixte : clinique)

Département d'hématologie, centre régional de lutte contre le cancer Institut Paoli Calmettes (par convention)

471MCPH1806

- Mme Degeorges Joëlle
Immunologie (type mixte : biologique)
Laboratoire d'immunologie, hôpital Sainte-
Marguerite
473MCPH0449
- M. Barlesi Fabrice
Pneumologie
Service de pneumologie et oncologie respira-
toire, hôpital Sainte-Marguerite
511MCPH0962

CHU de Montpellier (université Montpellier I)

- M. Captier Guillaume
Anatomie/ Discipline hospitalière : chirurgie
infantile
Service de chirurgie orthopédique infantile,
hôpital Lapeyronie
421MCPH0249
- M. Dauvilliers Yves
Physiologie (type mixte : clinique) ; Discipline
hospitalière : neurologie
Service de neurologie B, hôpital Gui de Chauviac
442MCPH1076

- M. Vincent Thierry
Immunologie (type mixte : biologique)
Laboratoire d'immunologie, hôpital Saint-Éloi
473MCPH0246

CHU de Nancy

- Mme Kennel Anne
Immunologie (type mixte : biologique)
Laboratoire d'immunologie, faculté de médecine
473MCPH0351

CHU de Nantes

- M. Hamel Antoine
Anatomie (type mixte : clinique)/Discipline
hospitalière : chirurgie infantile
Service de chirurgie infantile
421MCPH0375
- Mme Gay Françoise
Parasitologie et mycologie (type mixte : biolo-
gique)
Laboratoire de parasitologie
452MCPH0385
- M. Bennouna Jaafar
Cancérologie ; radiothérapie : option cancéro-
logie (type mixte : clinique)
Service d'oncologie médicale, centre régional
de lutte contre le cancer René Gauducheau (par
convention)
472MCPH0913

CHU de Poitiers

- Mme Fromont Gaëlle
Anatomie et cytologie pathologiques (type
mixte : biologique)
Service d'anatomie et cytologie pathologiques,
hôpital Jean Bernard
423MCPH1726

CHU de Reims

- M. Labrousse Marc
Anatomie (type mixte : clinique)/Discipline
hospitalière : Oto-rhino-laryngologie
Service d'oto-rhino-laryngologie, hôpital
Robert Debré
421MCPH0484
- Mme Caudoy Stéphanie
Cytologie et histologie (type mixte : biologique)
Service d'histologie, hôpital Maison Blanche
422MCPH1337

- M. Marot Didier
Biochimie et biologie moléculaire
Laboratoire central de biochimie, hôpital
Robert Debré
441MCPH0266

CHU de Rennes

- Mme Rioux Nathalie
Anatomie et cytologie pathologiques (type
mixte : biologique)
Département d'anatomie et cytologie patholo-
giques, hôpital Pontchaillou
423MCPH1354

CHU de Saint-Étienne

- Mme Chambonnière Marie-Laure
Anatomie et cytologie pathologiques (type
mixte : clinique)
Laboratoire d'anatomo-pathologie, hôpital Nord
423MCPH0710
- M. Beauchet Olivier
Médecine interne ; gériatrie et biologie du
vieillessement : option gériatrie et biologie du
vieillessement
Service de gérontologie clinique, hôpital de la
Charité
531MCPH0295

CHU de Strasbourg

- M. Clavert Philippe
Anatomie (type mixte : clinique)/Discipline
hospitalière : chirurgie orthopédique et trauma-
tologique
Service d'orthopédie, hôpital de HautePierre

421MCPH0414

- M. Blondet Cyrille

Biophysique et médecine nucléaire

Service de biophysique et de médecine nucléaire, hôpital de Hautepierre

431MCPH0672

- M. Kremer Stéphane

Radiologie et imagerie médicale (type mixte : clinique)

Service de radiologie II, hôpital de Hautepierre

432MCPH0648

- M. Foucher Jack René

Physiologie (type mixte : clinique)

Laboratoire d'explorations fonctionnelles respiratoires et de l'exercice, hôpital civil

442MCPH0750

- M. Ceraline Jocelyn

Cancérologie ; radiothérapie : option cancérologie (type mixte : biologique)

Département d'onco-hématologie, hôpital de Hautepierre

472MCPH1558

- Mme Biancalana épouse Bruckmann Valérie
Génétique (type mixte : biologique)

Laboratoire de diagnostic génétique, hôpital civil

474MCPH0436

- Mme Machev Nadejda

Biologie et médecine du développement et de la reproduction (type mixte : biologique)

Laboratoire de biologie de la reproduction, SIHCUS Schiltigheim

545MCPH0655

CHU de Toulouse (UFR Toulouse III - Purpan)

- M. Payoux Pierre

Biophysique et médecine nucléaire

Service de médecine nucléaire, hôpital Purpan

431MCPH0520

- Mme Sandres Karine

Bactériologie-virologie ; hygiène hospitalière : option bactériologie-virologie (type mixte : biologique)

Laboratoire de virologie, hôpital Purpan

451MCPH1367

- M. Brassat David

Neurologie

Service de neurologie générale et maladies inflammatoires, fédération transversale de neurologie, hôpital Purpan

491MCPH2240

CHU (UFR Toulouse III - Rangueil)

- Mme Schwalm épouse Maupas-Schwalm
Françoise

Biochimie et biologie moléculaire

Laboratoire de biochimie, hôpital Rangueil

441MCPH0531

- Mme Dubouix Anne

Bactériologie-virologie ; hygiène hospitalière : option hygiène hospitalière (type mixte : biologique)

Laboratoire de bactériologie, hygiène, hôpital Rangueil

451MCPH0560

- M. Pathak Atul

Pharmacologie fondamentale ; pharmacologie clinique : option pharmacologie clinique

service de pharmacologie clinique

483MCPH0559

CHU de TOURS

- M. Mulleman Denis

Rhumatologie

Service de rhumatologie, hôpital Trousseau

501MCPH0242

- M. Brillhault Jean

Chirurgie orthopédique et traumatologique

Service de chirurgie orthopédique et traumatologique 2, hôpital Trousseau

502MCPH0378

- M. Lecomte Thierry

Gastroentérologie ; hépatologie : option gastroentérologie

Service d'hépatogastroentérologie, hôpital Trousseau

521MCPH0228

CHU de Paris (UFR de médecine Paris V)

- Mme Verkarre Virginie

Anatomie et cytologie pathologiques (type mixte : biologique)

Service d'anatomie pathologique, hôpital Necker-Enfants malades

423MCPH0631

- Mme Bellaïche épouse Boddaert Nathalie

Radiologie et imagerie médicale (type mixte : clinique)

Service de radiologie pédiatrique, hôpital Necker-Enfants malades

432MCPH1011

- M. Dannaoui Éric Maroïne

Parasitologie et mycologie (type mixte : biologique)

Département de microbiologie, hôpital européen Georges Pompidou
452MCPH2108

- M. Asnafi Vahid

Hématologie ; transfusion : option hématologie (type mixte : biologique)

Service d'hématologie biologique, hôpital Necker-Enfants malades

471MCPH0944

- M. Viollet Louis

Génétique (type mixte : clinique)

Service de génétique médicale, hôpital Necker-Enfants malades

474MCPH2484

- M. Corcos Maurice

Pédopsychiatrie

Service de psychiatrie de l'adolescent et du jeune adulte, Institut mutualiste Montsouris (par convention)

494MCPH2483

- M. Meune Christophe

Cardiologie

Service de cardiologie, groupe hospitalier Cochin-Saint-Vincent-de-Paul (site Cochin)

512MCPH0813

- M. Lamarque Dominique

Gastroentérologie ; hépatologie : option gastroentérologie

Unité fonctionnelle d'hépto-gastro-entérologie, Hôtel-Dieu

521MCPH2289

- M. Joly Antoine

Néphrologie

Service de néphrologie A2, hôpital Necker-Enfants malades

523MCPH1856

- Mme Benachi épouse Funck-Brentano Alexandra

Gynécologie-obstétrique ; gynécologie médicale : option gynécologie-obstétrique

Service d'obstétrique, hôpital Necker-Enfants malades

543MCPH0645

- M. Hans Stéphane

Oto-rhino-laryngologie

Service d'oto-rhino-laryngologie, hôpital européen Georges Pompidou

551MCPH0640

CHU (UFR Paris VI Pierre et Marie Curie)

- M. Naccache Lionnel

Physiologie (type mixte : biologique)

Service de physiologie 2, groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière

442MCPH2077

- Mme Marcelin épouse Heliot Anne Geneviève

Bactériologie-virologie ; hygiène hospitalière : option bactériologie-virologie (type mixte : biologique)

Service de virologie, groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière

451MCPH2099

- M. Ancel Pierre Yves

Épidémiologie, économie de la santé et prévention (type mixte : biologique)

Service de santé publique, hôpital Tenon

461MCPH3424

- M. Boffa Jean-Jacques

Néphrologie

Service de néphrologie B, hôpital Tenon

523MCPH3300

CHU (UFR de médecine Paris VII Denis Diderot)

- M. Larghero Jérôme

Biologie cellulaire (type mixte : biologique)

Unité fonctionnelle de thérapie cellulaire et de clinique transfusionnelle, hôpital Saint-Louis

443MCPH1037

- M. Menotti Jean

Parasitologie et mycologie (type mixte : biologique)

Service de parasitologie, hôpital Saint-Louis

452MCPH1356

- M. Bidet Philippe

Bactériologie-virologie ; hygiène hospitalière : option bactériologie-virologie (type mixte : biologique)

Service de bactériologie, hôpital Robert Debré

451MCPH1201

- M. Ricard Jean-Damien

Réanimation médicale

Service de réanimation médicale, hôpital Louis Mourier

482MCPH1231

- Mme Lefort des Ylouses Agnès

Médecine interne ; gériatrie et biologie du

vieillesse : option médecine interne
Service de médecine interne, hôpital Beaujon
531MCPH1492
- M. Dauger Stéphane
Pédiatrie
Service de pédiatrie 6 à orientation réanimation,
hôpital Robert Debré
541MCPH1493
- Mme Maillard épouse Rougier Nathalie
Biologie et médecine du développement et de
la reproduction (type mixte : biologique)
Service d'histologie-embryologie-cytogéné-
tique, hôpital Bichat
545MCPH1174
- M. Richette Pascal
Rhumatologie
Service de rhumatologie A, hôpital Laribois-
sière
501MCPH1009
- Mme Viguier Manuelle
Dermato-vénérologie
Service de dermatologie 1, hôpital Saint-Louis
503MCPH1040
- M. Extramiana Fabrice
Cardiologie
Service de cardiologie, hôpital Lariboisière
512MCPH1019
CHU (UFR Paris XI - Kremlin-Bicêtre)
- Mme Meharzi épouse Faivre Jamila
Biologie cellulaire (type mixte : biologique)
Service d'hématologie biologique, hôpital
Brousse
443MCPH1172
- Mme Verstuyft Céline
Pharmacologie fondamentale ; pharmacologie
clinique : option pharmacologie fondamentale
Service de pharmacologie clinique, hôpital
Bicêtre
483MCPH1147
- M. Lorenzo Hans Kristian
Néphrologie
Service de néphrologie, hôpital Bicêtre
523MCPH2209
CHU (UFR Paris XII - Créteil)
- M. Yiou René
Anatomie (type mixte : clinique)/Discipline

hospitalière : urologie
Service d'urologie, hôpital Henri Mondor
421MCPH0220
- M. Chrétien Fabrice
Cytologie et histologie (type mixte : biologique)
Service d'histologie-embryologie-cytogéné-
tique, hôpital Henri Mondor
422MCPH0239
- M. Luciani Alain
Radiologie et imagerie médicale (type mixte :
clinique)
Service de radiologie, imagerie médicale,
hôpital Henri Mondor
432MCPH0115
- M. Maury Sébastien
Hématologie ; transfusion : option hématologie
(type mixte : clinique)
Service d'hématologie clinique, hôpital Henri
Mondor
471MCPH0215
- Mme Molinier épouse Frenkel Valérie
Immunologie (type mixte : biologique)
Service d'immunologie biologique, hôpital
Henri Mondor
473MCPH0121
- M. Lelièvre Jean-Daniel
Immunologie (type mixte : clinique)
Service d'immunologie clinique, hôpital Henri
Mondor
473MCPH0203
- Mme Castellano épouse Hempel Flavia
Immunologie (type mixte : biologique)
Service d'immunologie biologique, hôpital
Henri Mondor
473MCPH1422
CHU (UFR Paris XIII - Bobigny)
- Mme Handra-Luca Adriana Alina
Anatomie et cytologie pathologiques (type
mixte : biologique)
Service d'anatomie et cytologie pathologiques,
hôpital Jean Verdier
423MCPH0888
- Mme Falgarone Géraldine
Rhumatologie
service de rhumatologie, hôpital Avicenne
501MCPH0344

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE FONCTIONS

NOR : MENS0501917V

AVIS DU 6-9-2005

MEN
DES A10

Directeur du CIES de Lorraine

■ Les fonctions de directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur de Lorraine seront vacantes à compter du 1er octobre 2005. Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 17 juillet 1992, les CIES sont dirigés par un enseignant-chercheur nommé pour une période de quatre années par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, après avis des présidents des universités concernées.

Le directeur de centre d'initiation à l'enseignement supérieur est chargé de la répartition des monitorats dans les établissements universitaires, de la formation et du suivi des moniteurs recrutés, de la coordination de l'action des tuteurs et de la réflexion concernant les besoins de recrutement en enseignants-chercheurs. Outre des compétences pédagogiques, il doit faire preuve d'un intérêt pour l'ingénierie de formation et de qualités de gestionnaire.

Les candidats à ces fonctions affectés dans des universités rattachées au CIES de Lorraine (Nancy I, Nancy II, Metz et Institut national polytechnique de Lorraine) devront faire parvenir à leur président **dans un délai de six semaines** à compter de la date de parution du présent avis au B.O., un dossier comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae faisant apparaître leurs précédentes responsabilités administratives et leurs publications. Simultanément, une copie de ce dossier devra être envoyée à M. le recteur de l'académie et au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'enseignement supérieur, bureau des formations et écoles doctorales, DES A10, 110, rue du Grenelle, 75007 Paris.

Par ailleurs, des renseignements sur la fonction de directeur de CIES pourront être obtenus auprès de M. le directeur du CIES de Lorraine (M. Henri-Claude Grégoire, 2 ter boulevard Charlemagne, 54000 Nancy, tél. 03 83 91 31 05).